

4-2021

## L'émergence d'une monarchie française indépendante, 1100-1314 : le rejet de la suprématie papale

Kent McNeil

*Osgoode Hall Law School of York University*, [kmcneil@osgoode.yorku.ca](mailto:kmcneil@osgoode.yorku.ca)

Follow this and additional works at: [https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/scholarly\\_works](https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/scholarly_works)



Part of the [European History Commons](#), [History of Religion Commons](#), [Legal History Commons](#), [Medieval History Commons](#), and the [Political History Commons](#)

---

### Repository Citation

McNeil, Kent, "L'émergence d'une monarchie française indépendante, 1100-1314 : le rejet de la suprématie papale" (2021). *Articles & Book Chapters*. 2834.

[https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/scholarly\\_works/2834](https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/scholarly_works/2834)

This Article is brought to you for free and open access by the Faculty Scholarship at Osgoode Digital Commons. It has been accepted for inclusion in Articles & Book Chapters by an authorized administrator of Osgoode Digital Commons.

# **L'émergence d'une monarchie française indépendante, 1100-1314 : le rejet de la suprématie papale**

Par Kent McNeil,\* traduit de l'anglais par Geneviève Claveau

## **BROUILLON**

À cause de COVID-19, on n'a pas pu trouver ou vérifier toutes les sources.

© Kent McNeil, octobre 2020

### **I. Introduction**

Au cours du Moyen Âge, l'Europe était le théâtre de luttes de pouvoir soutenues auxquelles divers acteurs politiques ont participé : papes, empereurs du Saint Empire romain germanique, rois, princes, cités-États et autres autorités. Plus particulièrement, l'empereur et le pape revendiquent chacun l'hégémonie politique sur la chrétienté d'Occident (régions christianisées d'Europe centrale et occidentale<sup>1</sup>), ce qui mène, dans la seconde moitié du 11<sup>e</sup> siècle, à une confrontation au sujet de la nomination des évêques qui fut baptisée « querelle des Investitures ».<sup>2</sup>

---

\* Osgoode Hall Law School, York University, Toronto. Un merci spécial à Jeffrey Martin et Gabrielle Pellerin pour leur excellent travail à titre d'assistants de recherche ainsi qu'à Killam Trusts pour l'aide financière sans laquelle cet article n'aurait pu voir le jour.

<sup>1</sup> Dans les régions chrétiennes orthodoxes d'Asie mineure et du sud-est de l'Europe, les empereurs byzantins règnent sur un empire aux dimensions territoriales variables jusqu'à la chute de Constantinople aux mains des Turcs Ottomans, en 1453: voir J.M. Hussey, *The Byzantine World*, 3<sup>e</sup> éd. (London: Hutchinson University Library, 1967); Steven Runciman, *The Byzantine Theocracy* (Cambridge: Cambridge University Press, 1977); Michael Angold, *Byzantium: The Bridge from Antiquity to the Middle Ages* (New York: St. Martin's Press, 2001).

<sup>2</sup> Voir Brian Tierney, *The Crisis of Church and State, 1050-1300* (Englewood Cliffs, NJ: Prentice-Hall, 1964) [Tierney, *Crisis*]; Walter Ullmann, *The Growth of Papal Government in the Middle Ages: A Study in the Ideological Relation of Clerical to Lay Power*, 3<sup>e</sup> éd. (London: Methuen & Co., 1970); Colin Morris, *The Papal Monarchy: The Western Church from 1050 to 1250* (Oxford: Clarendon Press, 1989), 113-21; Karl Frederick Morrison, éd., *The Investiture Controversy: Issues, Ideals, and Results* (New York: Robert E. Krieger, 1978); Uta-Renate

En 1122, le concordat de Worms vient mettre fin à cette crise: l'élection épiscopale est désormais canonique. Cependant, les évêques sont également tenus de rendre hommage à l'empereur pour leurs terres féodales.<sup>3</sup> En somme, ce compromis reconnaît le rôle dual des évêques en tant que représentants de l'Église non soumis au règne séculier au chapitre des affaires spirituelles, mais répondant néanmoins du système féodal.<sup>4</sup> Demeure toutefois le problème plus grand de la division de l'autorité politique entre le pape et l'empereur. Ce conflit perdurera au moins jusqu'au milieu du 13<sup>e</sup> siècle, soit jusqu'à la mort de l'empereur Frédéric II en 1250 et de son fils Conrad IV, 4 ans plus tard. Le déclin de la puissante dynastie Hohenstaufen et du pouvoir impérial à l'extérieur du Saint Empire romain germanique est alors amorcé.<sup>5</sup>

En réalité, les réclamations impériales *de iure*, particulièrement celles du formidable Frédéric Barberousse (empereur Frédéric I, 1155-90), autoproclamé « seigneur du monde », s'avèrent douteuses au regard des droits civil et canon ainsi que dénuées de fondement factuel au-delà de l'Europe centrale et de l'Italie, alors effectivement sous juridiction allemande.<sup>6</sup> En effet, l'indépendance des autres

---

Blumenthal, *The Investiture Controversy: Church and Monarchy from the Ninth to the Twelfth Century* (Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 1988).

<sup>3</sup> Voir Tierney, *Crisis*, *supra* note 2, 85-86; Morris, *supra* note 2, 158-64; Walter Ullmann, *A Short History of the Papacy in the Middle Ages* (London: Methuen & Co., 1974), 167-72 [Ullman, *Short History*]; Bruce Bueno de Mesquita, « Popes, Kings, and Endogenous Institutions: The Concordat of Worms and the Origins of Sovereignty » (2002) *2:2 International Studies Review* 93.

<sup>4</sup> Voir Ullmann, *Short History*, *supra* note 3, 171.

<sup>5</sup> Voir A.L. Smith, *Church and State in the Middle Ages* (Oxford: Oxford University Press, 1913, réimpression London: Frank Cass & Co., 1964), 180-214; L. Elliott Binns, *The History of the Decline and Fall of the Medieval Papacy* (réimpression éd. 1934, Hamden, CT: Archon Books, 1967), 38-61; Tierney, *Crisis*, *supra* note 2, 97-149; Ullmann, *Short History*, *supra* note 3, 261-62.

<sup>6</sup> Voir R.W. Carlyle et A.J. Carlyle, *A History of Mediæval Political Theory in the West*, 6 tomes (New York: Barnes & Noble, 1953), III, 170-85, V, 141-49; Ewart Lewis, *Medieval Political Ideas*, 2 tomes (London: Routledge & Kegan Paul, 1954), II, 449-56; Peter Munz, *Frederick Barbarossa: A Study in Medieval Politics* (London: Eyre & Spottiswoode, 1969), 233-34; Tierney, *Crisis*, *supra* note 2, 159-64; Kenneth Pennington, *The Prince and the Law, 1200-1600: Sovereignty and Rights in the Western Legal Tradition* (Berkeley: University of California Press,

autorités laïques est alors graduellement reconnue, tel qu'en témoigne la réception et l'usage grandissants de la maxime *rex est imperator in regno suo* (le roi est empereur en son royaume).<sup>7</sup> Par ailleurs, cette maxime s'accorde effectivement avec la réalité de l'époque : les rois d'Angleterre, de France, d'Espagne et du Portugal, notamment, exercent une autorité politique sans équivoque et non sujette au contrôle impérial.<sup>8</sup> En 1313, même la papauté, par la bulle *Pastoralis cura* de Clément V<sup>9</sup> (émise alors que l'empereur Henri VII tente de s'arroger le royaume de Naples), se montre prête à reconnaître que l'empereur ne détient pas juridiction hors du ressort de son empire.<sup>10</sup> Cela dit, la portée de l'autorité papale sur les monarchies européennes constitue une

---

1993), 8-37; James Muldoon, *Empire and Order: The Concept of Empire, 800-1800* (Houndmills, R.-U.: Palgrave Macmillan, 1999), 87-100. Sur Frédéric I et l'Église romaine, voir Paul J. Knapke, *Frederick Barbarossa's Conflict with the Papacy: A Problem of Church and State* (Washington, DC: Catholic University of America, 1939). Tel que discuté dans Pennington, l'entendement qu'avait Frédéric de l'expression « seigneur du monde » est en soi incertain.

<sup>7</sup> Voir Jean Rivière, « Sur l'Origine de la Formule Juridique: '*Rex est imperator in regno suo*' » (1924) 4 *Revue des Sciences Religieuses* 580; Gaines Post, « Two Notes on Nationalism in the Middle Ages » (1953) 9 *Traditio* 281 at 296-97; Ernst H. Kantorowicz, *The King's Two Bodies: A Study in Mediaeval Political Theology* (Princeton: Princeton University Press, 1957), 51 n°20; John A.F. Thomson, *Popes and Princes, 1417-1517: Politics and Polity in the Late Medieval Church* (London: George Allen & Unwin, 1980), 31.

<sup>8</sup> Bien que Richard I ait effectivement rendu hommage à l'empereur Henri IV pour le royaume d'Angleterre comme condition de sa libération, alors qu'il était détenu captif en Allemagne en 1194, cet hommage fut de fait acquis par la coercition. À son retour en Angleterre, Richard fut re-couronné à Winchester dans le cadre d'une seconde cérémonie de couronnement avec l'intention d'annuler l'hommage fait et de ré-établir l'indépendance de la monarchie anglaise. Voir G.W.S. Barrow, *Feudal Britain: The Completion of the Medieval Kingdoms, 1066-1314* (London: Edward Arnold Ltd., 1956), 184; George Burton Adams, *The History of England from the Norman Conquest to the Death of John (1066-1216)* (London: Longmans, Green, & Co., 1905), 376-77. Sur le refus constant des rois français de reconnaître la prééminence de l'empereur, voir François L. Ganshof, *Le Moyen Âge*, Tome 1, *Histoire des Relations Internationales*, 3<sup>e</sup> éd. revue (Paris: Librairie Hachette, 1964), 62 et 109.

<sup>9</sup> E. Friedberg, *Corpus Iuris Canonici*, 2 tomes (Leipzig: Tauchnitz, 1879-1881), II, cols. 1151-53.

<sup>10</sup> J.M. Kelly, dans *A Short History of Western Legal Theory* (Oxford: Clarendon Press, 1992), 128, considère qu'il s'agit « de la première expression en termes légaux du concept de souveraineté territoriale [notre traduction] ».

autre question en soi, laquelle aura donné lieu à des luttes de pouvoir acharnées qui altérèrent le cours de l'Histoire européenne et de l'expansion outremer.

Cet essai examinera la preuve historique de l'émergence, au cours du Moyen Âge, d'une monarchie française indépendante. J'anticipe les potentielles objections que soulèveront l'emploi des termes « État » et « État-nation » en relation à l'Europe occidentale pré-Renaissance.<sup>11</sup> Nonobstant, je considère que certains des éléments fondamentaux de ces concepts se retrouvent déjà dans la France de la seconde moitié de l'époque médiévale. Dans la même veine, Joseph Strayer est parvenu à identifier pour l'Angleterre et la France, entre 1100 et 1600, plusieurs attributs généraux qu'il juge indicatifs de la présence d'un État :

... ce que nous cherchons est l'apparence d'unités politiques fixées dans l'espace et qui persistent dans le temps, le développement d'institutions impersonnelles et permanentes, un consensus sur la nécessité d'avoir une autorité qui puisse rendre des jugements finaux ainsi que l'acceptation de l'idée que l'autorité devrait compter sur une loyauté élémentaire de ses sujets.<sup>12</sup>

Bien que cette description soit utile, elle n'est met en lumière que les dimensions *internes* du concept moderne de l'État. La discussion qui suit mettra plutôt l'accent sur la dimension *externe*, soit l'indépendance de la France vis-à-vis d'autorités externes, particulièrement du contrôle papal.

---

<sup>11</sup> Ces termes sont bien sûr difficiles à définir, particulièrement lorsqu'appliqués à différentes périodes historiques. Il existe donc des divergences au sein de la littérature. Voir, par exemple : F.H. Hinsley, *Sovereignty*, 2<sup>e</sup> éd. (Cambridge, MA: Harvard University Press, 1986), 2-22; Paul Ingram, « Nation-state », dans Iain McLean, éd., *The Concise Oxford Dictionary of Politics* (Oxford: Oxford University Press, 1996), 331-32; Peter Burnham, « State », *ibid.*, 472-76; Martin van Creveld, *The Rise and Decline of the State* (Cambridge: Cambridge University Press, 1999), 1; James B. Collins, *The State in Early Modern France*, 2<sup>e</sup> éd. (Cambridge: Cambridge University Press, 2009), 3-10.

<sup>12</sup> Joseph R. Strayer, *On the Medieval Origins of the Modern State* (Princeton: Princeton University Press, 1970, réimpression avec avant-propos par Charles Tilly et William Chester Jordan, 2005), 10 [notre traduction]. Concernant la France, voir aussi Bernard Guenée, « Y-a-t-il un état des XIV et XVe siècles? » (1971) *Annales* 399-406, réimpression dans Bernard Guenée, *Politique et histoire au Moyen Âge* (Paris: Publications de la Sorbonne, 1981), 33-40.

## II. Les premiers rois capétiens

En raison du caractère unique de son histoire, de sa géographie ainsi que de sa culture socio-politico-légale, ce territoire en Europe devenue la France à l'époque médiévale connaîtra un chemin vers l'indépendance différent de celui de l'Angleterre (qui est alors davantage anglo-normande).<sup>13</sup> Après le schisme de l'Empire carolingien au 9<sup>e</sup> siècle, le futur territoire de la France est ravagé par les conflits intestins ainsi que par les invasions des Vikings, des Magyars et des Sarrasins.<sup>14</sup> La région devient alors berceau composite de duchés, de comtés et d'autres entités, la plupart desquelles sont théoriquement sous contrôle carolingien puis capétien, mais virtuellement indépendants. L'autorité centralisée sur ce territoire est généralement faible, ce qui contribue à la croissance du féodalisme, alors que les simples gens recherchent la protection de puissants seigneurs locaux, aussi appelés châtelains.<sup>15</sup> Le roi, en tant que suzerain suprême, se trouve néanmoins au sommet de la hiérarchie féodale et jouit ainsi d'un statut et d'un prestige inégalés. En outre, une certaine centralisation du pouvoir est favorisée par des changements sur le plan économique, tels que la transformation de terrains vacants et de forêts en terres agricoles productives ainsi que l'essor du commerce et des villes. En conséquence, le pouvoir royal connaît une

---

<sup>13</sup> Voir Strayer, *supra* note 12, 49-56; David Nicholas, *The Medieval West, 400-1450: A Preindustrial Civilization* (Homewood, IL: Dorsey Press, 1973), 119-36; Bernd Schneidmüller, « Constructing Identities in Medieval France », trad. Marcus Bull, dans Marcus Bull, éd., *France in the Central Middle Ages 900-1200* (Oxford: Oxford University Press, 2002), 15-42 [Bull, *France*]; Bull, « Conclusion », *ibid.*, 197-202, surtout 201.

<sup>14</sup> Voir Brian Tierney et Sidney Painter, *Western Europe in the Middle Ages, 300-1475*, 4<sup>e</sup> éd. (New York: Alfred A. Knopf, 1983), 144-51. Au couronnement par le pape Jean XII d'Otto 1<sup>er</sup> en tant qu'empereur du Saint Empire romain germanique en 962, le centre de pouvoir de l'ouest de l'empire se déplace vers la Germanie.

<sup>15</sup> Voir T.N. Bisson, « The 'Feudal Revolution' » (1994) 142 *Past and Present* 6-42.

expansion au 12<sup>e</sup> siècle avec l'accession au trône de Louis VI, roi des Francs, en 1108.<sup>16</sup>

Comparé à ses prédécesseurs capétiens, de Hughes Capet, couronné en 987, à Philippe I, mort en 1108, Louis VI se révèle un souverain plutôt fort et capable. Trouvant support chez les évêques et les abbés de l'Île-de-France (domaine « royal », « demeine » ou « principauté » autour et entre Paris et Orléans<sup>17</sup>), il réussit à assujettir les barons qui, bien qu'ils constituent ces vassaux immédiats, font souvent fi de son autorité. Louis VI parvient également à véritablement s'imposer en tant que suzerain suprême auprès des comtés de Clermont et de Flandre, en plus de remporter des combats décisifs contre les insoumis comte de Blois et duc de Normandie (aussi Henri I d'Angleterre). De plus, lorsque menacé d'une invasion par l'empereur romain germanique Henri V en 1124, il force le repli de ce dernier en levant l'ost, service militaire auquel il est en droit de faire appel auprès des comtes et des ducs francs en tant que roi et suzerain. Ceux-ci lui vinrent majoritairement en aide à cette occasion.<sup>18</sup>

---

<sup>16</sup> Voir Sidney Painter, *The Rise of the Feudal Monarchies* (Ithaca, NY: Cornell University Press, 1951), 7-17; Georges Duby, *Le Moyen Âge : De Hughes Capet à Jeanne d'Arc* (Paris : Hachette, 1987), 89-119 et 149-87; Geoffrey Koziol, « Political Culture », dans Bull, *supra* note 13, 52-61.

<sup>17</sup> Bien que quelque peu trompeurs, ces termes fréquemment employés servent à différencier la partie du royaume de France alors directement sous le contrôle féodal du roi des principautés, davantage indépendantes, des ducs et des comtes: voir Marcus Bull, « Introduction », dans Bull, *France, supra* note 13, 13 [Bull, « Introduction »]; Jean Dunbabin, « The Political World of France, c.1200-c.1336 », dans David Potter, éd., *France in the Later Middle Ages 1200-1500* (Oxford: Oxford University Press, 2002) 23, 24-29 [Dunbabin, « Political World »]. Pour la terminologie française, voir Jacques Delperrié de Bayac, *Louis VI: La naissance de la France* (Paris: Éditions Jean-Claude Lattès, 1983), 159-61. Sur la complexité de ces structures féodales de pouvoir, voir Koziol, *supra* note 16, 56-58.

<sup>18</sup> Voir Tierney et Painter, *supra* note 14, 328-29; Bayac, *supra* note 17, 243-46; Duby, *supra* note 16, 175-76; Elizabeth M. Hallam et Judith Everard, *Capetian France 987-1328*, 2<sup>e</sup> éd. (Harlow, R.-U.: Longman, 2001), 149-55; Schneidmüller, *supra* note 13, 38. Cependant, l'usage par les agents du roi du mot « *imperium* » dans nombre de documents officiels remontant au moins jusqu'à 1119 tend à démontrer que Louis VI commençait déjà à concevoir son autorité en termes plus que féodaux, dans un effort manifeste de se hisser sur un pied d'égalité avec l'Empire carolingien : Duby, *supra* note 16, 167-70 et 174. Voir aussi Koziol, *supra* note 16, 74-75.

En outre, Louis VI entretient de relativement bonnes relations avec l'Église.<sup>19</sup> Peu avant son couronnement, le pape Pascal II se rend en France pour solliciter – avec succès – son support contre l'empereur romain germanique Henri V, héritier du trône de son père Henri IV, mort en 1106.<sup>20</sup> En 1107, Louis participe, à titre de successeur désigné de son père Philippe I, à une rencontre historique entre ce dernier et le pape Pascal II à l'Abbaye de St-Denis, en Île-de-France. Ultimement, cet entretien aura contribué à forger une alliance entre l'Église romaine et la monarchie française, consolidant ainsi des relations assez amicales sur près de deux siècles.<sup>21</sup> La question de l'investiture épiscopale par des laïcs, objet d'un âpre conflit opposant les papes Grégoire VII et Pascal II à l'empereur germanique Henri IV et à Henri I<sup>er</sup> d'Angleterre, est résolue au Concile de Troyes de 1107 suivant des termes semblables à ceux de l'entente anglaise qui a lieu à peu près au même moment et à ceux du Concordat de Worms de 1122. Cela assure finalement une certaine harmonie entre les différents acteurs sur cette question à l'origine de tensions majeures entre la papauté et les autorités civiles.<sup>22</sup>

La campagne de Louis VI pour renforcer l'autorité royale et imposer sa suzeraineté vis-à-vis des barons de l'Île-de-France ainsi que des comtes et ducs du

---

<sup>19</sup> Voir Bayac, *supra* note 17, 199-201; Hallam et Everard, *supra* note 18, 245-50.

<sup>20</sup> Voir Bayac, *supra* note 17, 183-85. Sur le conflit entre Pascal II et Henri V, voir Ullmann, *Short History*, *supra* note 3, 168-70.

<sup>21</sup> Voir Schneidmüller, *supra* note 13, 37; Marcus Bull, « The Church », dans Bull, *France*, *supra* note 13, 147 [Bull, « Church »]. Comme l'affirme Bull, cela ne signifie pas qu'il n'y avait point de conflit : « Louis VI (1108-37), Louis VII (1137-80) et Philippe Auguste (1180-1223) connurent tous, au cours de leurs règnes, de sérieuses disputes avec les papes. Or, en somme, la monarchie et le royaume retirèrent un prestige accru de leur connexion papale [notre traduction]».

<sup>22</sup> Voir Tierney et Painter, *supra* note 14, 235-36; Hallam et Everard, *supra* note 18, 140 et 245-47; Bull, « Church », *supra* note 21, 147; Marcel Pacaut, *Louis VII et les élections épiscopales dans le royaume de France* (Paris: Librairie Philosophique J. Vrin, 1957), 33-57 et 147-148; John W. Baldwin, *The Government of Philip Augustus: Foundations of French Royal Power in the Middle Ages* (Berkeley: University of California Press, 1986), 64-73 et 176-77.

reste du royaume<sup>23</sup> est appuyée par son ami Suger, qui devient abbé de Saint-Denis en 1122 et agit en tant que principal conseiller et ministre de Louis à partir du milieu des années 1120.<sup>24</sup> Suger parvient à épandre la bureaucratie royale et à développer un système administratif efficace, aidant ce faisant à jeter les bases de la transformation de la France en un État monarchique.<sup>25</sup> Toutefois, bien que Suger fut en faveur d'une monarchie forte, s'accrochant à la gloire passée connue sous Charlemagne,<sup>26</sup> sa vision n'en était pas moins féodale : barons, comtes et ducs du royaume de France étaient soumis au roi parce qu'ils tenaient leurs terres de lui comme fiefs féodaux.<sup>27</sup> Cependant, au-delà de l'Île-de-France, même la monarchie féodale est faible au courant du 12<sup>e</sup> siècle, comme les comtes et les ducs ne sont que théoriquement assujettis au roi, alors qu'ils n'hésitent pas à le défier et que l'un d'eux

---

<sup>23</sup> Les dimensions de la France actuelle ne correspondent pas à celles qu'avait alors le royaume de France. Par exemple, la Catalogne (maintenant en Espagne) et la Flandre (en Belgique) étaient théoriquement sujettes au roi français, ce qui n'était pas le cas de certaines parties de l'est et du sud de la France actuelle, comme le Jura, la Savoie et la Provence. Voir Bull, « Introduction », *supra* note 17, 5-6.

<sup>24</sup> Voir Alexandre Huguenin, *Suger et la monarchie française au XII<sup>e</sup> siècle (1108-1152)* (Paris, 1857, réimpression Genève: Slatkine-Megariotis Reprints, 1974), 132-201; Lindy Grant, *Abbot Suger of St-Denis: Church and State in Early Twelfth-Century France* (London: Longman, 1998).

<sup>25</sup> Voir Tierney et Painter, *supra* note 14, 328.

<sup>26</sup> Voir Hallam et Everard, *supra* note 18, 243.

<sup>27</sup> Suger articula sa philosophie politique dans sa biographie de Louis VI, écrite après la mort du roi : Suger, *Vie de Louis VI le Gros*, trad. et éd. Henri Waquet (Les classiques de l'histoire de France au moyen âge, 11; Paris: Librairie Ancienne Honoré Champion, 1929). Voir Duby, *supra* note 16, 172-75; Schneidmüller, *supra* note 18, 37; Jean Dunbabin, *France in the Making 843-1180*, 2<sup>e</sup> éd. (Oxford: Oxford University Press, 2000), 256-58 [Dunabin, *France in the Making*]. À la page 175, Duby écrit que Suger rêva « du royaume comme d'un assemblage de fiefs, comme d'un vaste territoire englobant de moindres territoires 'mouvants' de lui. Ce terme, qui s'introduit vers 1130 dans le vocabulaire des chancelleries, évoque un engrenage, de grandes roues faisant mouvoir de plus petites. Pour Suger, le royaume fut une machine de cette sorte, qu'il fallait faire tourner ».

– le duc de Normandie – est le roi le plus puissant d’Angleterre pendant la majeure partie de cette période.<sup>28</sup>

En 1137, le jeune Louis VII succède à son père Louis VI.<sup>29</sup> Louis VII retient lui aussi les services de Suger en tant que conseiller et maintient une alliance étroite avec l’Église.<sup>30</sup> Malgré qu’il ne s’avère pas un souverain aussi ferme que son père et qu’il éprouve des difficultés à asseoir son autorité à travers un royaume fragmenté, Louis VII est un homme pieux et juste, ce qui lui vaut un certain respect.<sup>31</sup> Ses efforts sont, cela dit, entravés par Henri II, couronné roi d’Angleterre en 1154. Comme Henri est duc de Normandie et comte d’Anjou dès 1151, suivant la mort de son père Geoffroy Plantagenet, et qu’il obtient le duché d’Aquitaine lorsqu’il marie Éléonore d’Aquitaine (ancienne femme de Louis VII) en 1152, Henri contrôle en réalité une large portion de ce qui constitue en principe le royaume de France.<sup>32</sup> Tout est alors en place pour la série de guerres continues qui aura lieu entre monarques français et anglais qui se battront sans relâche pour la portion Ouest de la France. Au terme de la guerre de Cent Ans, en 1453, c’est le roi français qui est enfin victorieux.<sup>33</sup>

---

<sup>28</sup> Henri I<sup>er</sup> prend la Normandie à son frère Robert en 1106 et conduit une guerre intermittente contre Louis VI pendant la majorité de la durée de leurs règnes respectifs: Hallam et Everard, *supra* note 18, 153-54.

<sup>29</sup> Sur l’expansion de l’autorité royale au cours de leurs règnes, voir Dunbabin, *France in the Making*, *supra* note 27, 256-68; Clifford R. Backman, *The Worlds of Medieval Europe* (Oxford: Oxford University Press, 2003), 187-89.

<sup>30</sup> Jusqu’à sa retraite peu avant sa mort en 1151, Suger demeura conseiller et ambassadeur de Louis VII et servi comme régent de 1147 à 1149 en l’absence du roi, parti en croisade: Grant, *supra* note 24, 142-78.

<sup>31</sup> Voir Marcel Pacaut, *Louis VII et son royaume* (Paris: École Pratique des Hautes Études, 1964), 11-38; Y. Sassier, *Louis VII* (Paris: Fayard, 1991), 7-12; Jim Bradbury, *Philip Augustus: King of France 1180-1223* (New York: Longman, 1998), 28-39.

<sup>32</sup> Voir Hallam et Everard, *supra* note 18, 160-64.

<sup>33</sup> Voir Pacaut, *supra* note 31, 179-202; John Le Patourel, « The Origins of the War » dans Kenneth Alan Fowler, éd., *The Hundred Years War* (London: Macmillan, 1971) 28-50; Christopher Allmand, *The Hundred Years War: England and France at War, c.1300-c.1450* (Cambridge: Cambridge University Press, 1988), 7-11, 164-172; Anne Curry, *The Hundred Years War* (New York: St. Martin’s Press, 1993), 32-44, 151-155; M.G.A. Vale, *The Origins of the Hundred Years War: The Angevin Legacy, 1250-1340* (Oxford: Clarendon Press, 1996), 9-21, 48-79.

### III. Philippe Auguste et l'ascension du pouvoir royal

Philippe Auguste, fils de Louis VII, règne sous le nom de Philippe II de 1180 à 1223. Philippe est un roi habile et ambitieux, déterminé à contrer le pouvoir qu'ont les rois Plantagenet d'Angleterre sur le continent et à étendre l'autorité de la monarchie française.<sup>34</sup> Sur ce plan, il connaît un succès remarquable.<sup>35</sup> Par la négociation et la coercition, il parvient graduellement, pendant les premiers vingt ans de son règne, à accroître le domaine royal et les revenus de l'État. Après avoir tenté en vain de réduire les possessions continentales de Richard I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre de 1189 à 1199, il amasse ainsi les ressources nécessaires pour combattre le frère de Richard, Jean sans Terre.<sup>36</sup> Après quelques batailles non concluantes suivant la mort subite de Richard Cœur de Lion, Philippe et Jean se rencontrent finalement à Le Goulet en mai 1200 et conviennent d'un traité sous lequel Philippe reconnaît Jean en tant que successeur de Richard en ses possessions continentales, en échange de son allégeance ainsi que d'un montant de 20 000 marks pour la Normandie, Anjou, Aquitaine et autres concessions.<sup>37</sup> Cette trêve fut cependant de courte durée. En 1210, une guerre éclate entre Jean sans Terre et la famille Lusignan, car ce premier s'est marié l'année précédente avec Isabelle, héritière d'Angoulême. Or Isabelle était initialement promise à Hugues de Lusignan, alors comte de La Marche.<sup>38</sup> Les Lusignan font appel à leur suzerain, Philippe, obligé en vertu du droit féodal de les protéger contre les

---

<sup>34</sup> Voir Hallam et Everard, *supra* note 18, 164-74.

<sup>35</sup> Harold Berman décrit Philippe Auguste comme « le fondateur de l'État français et du droit royal français [notre traduction] »: Harold J. Berman, *Law and Revolution: The Formation of the Western Legal Tradition*, 2 tomes (Cambridge, MA: Harvard University Press, 1983), I, 462.

<sup>36</sup> Voir Baldwin, *supra* note 22, 99-100.

<sup>37</sup> Par le passé, Philippe avait supporté les prétentions rivales du jeune neveu de Jean, Arthur de Bretagne, lequel est probablement mort assassiné par Jean en 1203. Voir *ibid.*, 94-97; Hallam et Everard, *supra* note 18, 168-70.

<sup>38</sup> Voir Fred A. Cazel, Jr. et Sidney Painter, « The Marriage of Isabelle of Angoulême » (1948) 63 *English Historical Review* 83.

agressions armées de Jean sans Terre. Philippe répond en sommant Jean, qui est son vassal, de paraître devant sa cour à Paris. Lorsque ce dernier ne se présente pas, la cour prononce jugement contre lui, déclarant ses fiefs forfaits pour manquement à ses services féodaux et pour désobéissance à l'assignation à comparaître devant son seigneur. Ce jugement fournit l'assise légale dont Philippe a besoin pour justifier une seconde campagne militaire contre Jean sans Terre de 1202 à 1205, campagne pendant laquelle il prend d'assaut la Normandie, le Maine, l'Anjou et la Touraine, étendant de ce fait considérablement le domaine royal ainsi que le pouvoir et la richesse de la monarchie française. Jean sans Terre tente de récupérer ses possessions françaises perdues en forgeant une alliance avec Otto IV, empereur du Saint Empire romain germanique. Or en 1214, le fils de Philippe, Louis, force Jean à se retirer à La Rochelle et défait de façon décisive l'armée d'Otto au cours d'une bataille historique à Bouvines, consolidant ainsi les victoires militaires françaises de la dernière décennie.<sup>39</sup>

Cette dispute qui oppose Philippe Auguste et Jean sans Terre est particulièrement pertinente à nos fins, car elle révèle l'étroite relation qui existe en France, à cette époque, entre autorité ou juridiction régales et féodalité. La France est une monarchie féodale et Philippe en exploite les implications légales afin d'étendre son propre pouvoir. En donnant à Jean sans Terre ordre de comparaître devant sa cour et en obtenant ainsi jugement contre lui, Philippe use du droit seigneurial afin de justifier la confiscation des possessions de ce premier en France.<sup>40</sup>

---

<sup>39</sup> Voir C.W. Previt -Orton, *The Shorter Cambridge Medieval History*, 2 tomes (Cambridge: Cambridge University Press, 1952, r impression 1979), II, 707-10; Maurice Powicke, *The Loss of Normandy 1189-1204*, 2<sup>e</sup>  d. (Manchester: University of Manchester Press, 1961), 134-69; W.L. Warren, *King John*, 2<sup>e</sup>  d. (London: Eyre Methuen, 1978), 51-99; Baldwin, *supra* note 22, 97-98; Duby, *supra* note 16, 260-63; Ralph V. Turner, *King John* (London: Longman, 1994), 115-35; Hallam et Everard, *supra* note 18, 169-72.

<sup>40</sup> Voir R.H.C. Davis, *A History of Medieval Europe: From Constantine to Saint Louis*, 2<sup>e</sup>  d. (London: Longman, 1988), 294-95. Bien que Philippe ait agi en concordance avec le droit f odal,

De plus, le pape Innocent III, malgré quelques expressions ponctuelles de vaste autorité papale sur les affaires temporelles,<sup>41</sup> reconnaît dans une lettre à Philippe, en 1203, que la discorde entre Philippe et Jean est hors de son ressort. En effet, la juridiction du pape, en vertu du droit canon, se limite au péché ainsi qu'au salut (comme lorsqu'un serment est rompu, ce qui constitue alors un péché). Or le conflit entre Philippe et Jean est d'ordre purement féodal et le salut n'est pas en cause.<sup>42</sup> Quelques mois plus tard, dans la décrétale *Novit ille qui nihil ignorat* adressée aux évêques et archevêques de France, Innocent fait à nouveau la distinction entre affaires féodales et péché. Il affirme que l'autorité qu'il possède en matière de péché inclut le pouvoir d'intervenir lorsqu'un péché contre la paix est commis, comme c'est le cas lorsqu'un traité fait sous serment est violé.<sup>43</sup>

Cette reconnaissance par Innocent III de la séparation entre droits féodaux et canoniques, et donc entre pouvoirs temporels et spirituels, vient peu après sa fameuse décrétale *Per venerabilem* dans laquelle il observe que le roi de France ne reconnaît

---

le fait d'utiliser celui-ci afin de justifier la confiscation d'une principauté était alors, selon Georges Duby, « une véritable révolution » : Duby, *supra* note 16, 262.

<sup>41</sup> Voir Tierney, *Crisis*, *supra* note 2, 128. Sur les positions d'Innocent quant à la relation entre les autorités papale et profane, voir Carlyle et Carlyle, *supra* note 6, V, 183-234; Brian Tierney, « The Continuity of Papal Political Theory in the Thirteenth Century: Some Methodological Considerations » (1965) 27 *Medieval Studies* 227 [Tierney, « Continuity »]; Morris, *supra* note 2, 426-33.

<sup>42</sup> Voir Innocent III à Philippe Auguste, 31 Octobre 1203, dans Jacques Paul Migne, éd., *Patrologiae cursus completus*, 221 tomes (Paris: Excudebat Migne, 1844-64), tome CCXV (1858), 176-180; *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, 24 tomes, tome XIX par Michel-Jean-Joseph Brial (Paris: L'Imprimerie Royale, 1883), 440-43.

<sup>43</sup> *Decretales* 2.1.8, dans Friedberg, *supra* note 9, II, cols. 242-44. Voir Walter Ullmann, *Medieval Papalism: The Political Theories of the Medieval Canonists* (London: Methuen & Co., 1949), 102-5 [Ullmann, *Medieval Papalism*]; Tierney, « Continuity », *supra* note 41, 231; Christopher R. Cheney, *Pope Innocent III and England* (Stuttgart: Anton Hiersemann, 1976), 282-91; Michelle Maccaroone, « La Papauté et Philippe Auguste: La décrétale 'Novit ille' », dans Robert-Henri Bautier, éd., *La France de Philippe Auguste: le Temps des Mutations* (Paris: Centre National de la Recherche Scientifique, 1982), 385-409.

aucun supérieur au temporel.<sup>44</sup> Cette décrétale prend la forme d'une lettre d'Innocent destinée au comte Guilhem de Montpellier, qui rejette la requête du comte de légitimer ses fils afin qu'ils puissent lui succéder. Or, comme Innocent avait accepté, en 1201, une demande similaire de la part de Philippe Auguste à l'égard des enfants nés de son union avec Agnès de Méranie, il ressentit semble-t-il le besoin de distinguer les deux cas.<sup>45</sup> Contrairement au roi de France, qui ne connaît aucun supérieur sur le plan temporel et peut donc se soumettre à la juridiction du pape sans causer de tort à personne,<sup>46</sup> le comte aurait, lui, des supérieurs temporels (ultimement le roi lui-même). Par conséquent, tout en affirmant détenir la compétence requise pour légitimer des enfants à des fins spirituelles et temporelles, Innocent refuse d'agir dans le cas du comte, car les droits d'autrui s'en trouveraient affecter.<sup>47</sup>

Ne souhaitant pas en rester là, Innocent III poursuit son exposé dans *Per venerabilem* et y résume sa compréhension du ressort papal de façon plus générale. S'appuyant sur certains passages de la Bible, il déclare que le pape, en tant que successeur de Saint Pierre et vicaire du Christ sur terre, possède l'autorité de juger : (1) entre « sang et sang », i.e. les crimes civils ; (2) entre « la lèpre et la lèpre », i.e.

---

<sup>44</sup> « *Insuper quum rex ipse superiorem in temporalibus minime recognoscat* »: *Per venerabilem* (1202), *Decretales* 4.17.13, dans Friedberg, *supra* note 9, II, cols. 714-16. En 1271-1276, l'éminent canoniste Guillaume Durand (c. 1230-1296) publie son œuvre la plus influente, *Speculum Judiciale*, dans laquelle il affirme que le principe selon lequel le roi français ne connaît pas de supérieur dans les affaires temporelles est en effet observé (« sic ibi de facto servatur »): Carlyle et Carlyle, *supra* note 6, V, 143-44. Voir aussi Lewis, *supra* note 6, II, 436; H. Vidal, « Aspects montpelliérains de la bulle *Per venerabilem* » (1991) 15 *Revue de la Société d'histoire du droit des pays de droit écrit* 49 [check?].

<sup>45</sup> Outre les motifs de refus ainsi exprimés, Innocent aurait pu vouloir plaire à Pierre II d'Aragon. En effet, celui-ci étant marié à l'héritière et fille légitime du comte, ses intérêts auraient été compromis s'il avait fallu que les fils du comte soient reconnus comme légitimes: voir Duby, *supra* note 16, 276.

<sup>46</sup> *Per venerabilem*, above note 44, traduction anglaise in Tierney, *Crisis*, *supra* note 2 at 136.

<sup>47</sup> *Ibid.*

les crimes ecclésiastiques ; et (3) entre « la chose et la chose », i.e. les affaires à la fois civiles et ecclésiastiques.<sup>48</sup>

Inutile de tenter de résoudre le débat qui règne au sein des canonistes et autres académiques sur l'interprétation des passages dans *Per venerabilem* qui concernent la juridiction papale.<sup>49</sup> À nos fins, il suffit d'indiquer que lorsque lu en conjonction avec sa lettre du 31 octobre 1203, adressée à Philippe Auguste, et sa décrétale *Novit ille qui nihil ignorant* de 1204, il apparaît clair qu'Innocent III considérait détenir l'autorité nécessaire pour se saisir ponctuellement de certaines affaires temporelles, particulièrement lorsqu'il était question de péché, comme c'était le cas lors de la commission d'un crime violent ou de la violation d'un serment. Or, il revendiquait également une autorité aux balises nébuleuses dans les cas où quelque chose est difficile ou ambigu,<sup>50</sup> croyant semble-t-il que le pape possédait un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant d'intervenir dans certaines affaires temporelles suffisamment importantes ou qui ne trouvaient pas de résolution adéquate au sein des forums séculiers. Brian Tierney va jusqu'à dire qu'Innocent voulait « s'assurer que la juridiction temporelle de la papauté pourrait être invoquée en appel sur la base de ses décrétales [particulièrement *Per venerabilem*] chaque fois qu'un cas civil comporterait des implications politiques telles que la paix et le bon ordre de la chrétienté. »<sup>51</sup>

---

<sup>48</sup> *Ibid.*, 137-38.

<sup>49</sup> Voir plus particulièrement Brian Tierney, « 'Tria Quippe Distinguit Iudicia...': A Note on Innocent III's Decretal *Per Venerabilem* » (1962) 37 *Speculum* 48 [Tierney, « *Per Venerabilem* »]; J.A. Watt, *The Theory of Papal Monarchy in the Thirteenth Century: The Contribution of the Canonists* (New York: Fordham University Press, 1965), 41-44, 53-56, 98-99 et 108-17; Kenneth Pennington, « Innocent III's Views on Church and State: A Gloss to *Per Venerabilem* », dans Kenneth Pennington et Robert Sommervill, éd., *Law, Church, and Society: Essays in Honor of Stephan Kutter* (Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 1977), 49-67.

<sup>50</sup> « [I]n quibus cum aliquid fuerit difficile, vel ambiguum »: *Per venerabilem*, *supra* note 44: Friedberg, *supra* note 9, II, 716; Tierney, *Crisis*, *supra* note 2, 138.

<sup>51</sup> Tierney, « *Per Venerabilem* », *supra* note 49 at 58 [notre traduction].

Bien que ces décrétales feraient plus tard partie du droit canonique de l'Église romaine, les autorités civiles, de façon générale, n'acceptèrent pas cette juridiction d'appel revendiquée par le pape et supposément applicable en toute circonstance commandant son intervention. Dans une lettre destinée à Innocent III (en 1203?), Philippe Auguste refuse spécifiquement au pape quelque compétence que ce soit dans le cadre de sa dispute d'ordre féodal avec Jean sans Terre,<sup>52</sup> roi d'Angleterre, malgré le fait que cela lui procurerait une justification pour entrer en guerre. En Angleterre, Henri II, père de Jean, tout en se soumettant aux appels du pape à Avranches après le meurtre de Thomas Becket, ne tolère ceux-ci que pour les causes ecclésiastiques.<sup>53</sup> Toutefois, puisque les rois chrétiens ne peuvent sérieusement disconvenir que le péché constitue une affaire spirituelle relevant de la juridiction du pape, la portée de l'intervention papale en ce domaine demeure large.

En plus d'accroître le domaine royal, de confisquer les possessions continentales de Jean sans Terre (excluant celles se trouvant au sud-ouest, particulièrement l'Aquitaine) et de résister aux prétentions juridictionnelles d'Innocent III dans les affaires temporelles, Philippe Auguste a renforcé la monarchie française tant à l'externe, en étendant son autorité, qu'à l'interne, en

---

<sup>52</sup> Voir Baldwin, *supra* note 22, 194. En 1189, au cours d'une discorde avec le roi Henri d'Angleterre, Philippe avait refusé de reconnaître « la juridiction de l'Église en son royaume concernant les barons rebelles » (notre traduction) : Baldwin, 23, note 45 [check?]; William Stubbs, éd., *Chronica magistri Rogeri de Houedene*, 4 tomes (London: Longmans, Green, Reader, and Dyer, 1868-1871) I, 67; [Trouver la lettre et inclure la source? Essaye J. Monicat et J. Boussard, *Recueil des acts de Philippe Augustus*, ? tomes (Paris: Librairie Klincksieck, 1966), III (sur la période 1206-15, la lettre n'est pas dans ce tome; pour la période antérieure, voir tomes 1-2. Sur les relations avec Innocent III, voir # 1061, 1158, 1170, 1197, 1256, etc.; sur les relations avec le roi Jean, # 1079, 1340]. Cette lettre de Philippe fait suite à celle d'Innocent III, datée du 26 mai 1203, dans laquelle le dernier exhorte le premier à faire la paix avec le roi Jean : dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, *supra* note 42, XIX, 426-27.

<sup>53</sup> Voir George Burton Adams, *The History of England from the Norman Conquest to the Death of John (1066-1216)* (London: Longmans, Green, & Co., 1905), 300; Henry Melvill Gwatkin, *Church and State in England to the Death of Queen Anne* (London: Longmans, Green and Co., 1917), 57-61; Marshall W. Baldwin, *Alexander III and the Twelfth Century* (Glen Rock, NJ: Newman Press, 1968), 125-27.

améliorant l'organisation et l'efficacité de l'administration royale.<sup>54</sup> Bien que Philippe se soit servi du droit féodal afin de faire avancer ses intérêts (comme lors de sa dispute avec Jean sans Terre), la centralisation de son autorité a contribué à la croissance du droit régali et au passage de la France d'une monarchie féodale à un État monarchique.<sup>55</sup> En consolidant son royaume ainsi qu'en renforçant et en étendant ses structures administratives et légales, Philippe a jeté les bases de cette transition, bases sur lesquelles ses successeurs, particulièrement Louis IX et Philippe IV, pourraient bâtir à leur tour.<sup>56</sup>

#### IV. Saint Louis et la consolidation du pouvoir royal

Au cours de son bref règne (1223-1226), Louis VIII, fils de Philippe Auguste, ajoute au domaine royal en Picardie et conquiert La Rochelle, la Saintonge, le Limousin et le Périgord, au sud-ouest.<sup>57</sup> Cependant, il réintroduit également la coutume capétienne d'accorder de larges fiefs (apanages) à ses plus jeunes fils : le comté d'Artois est octroyé à Robert, le Poitou et l'Auvergne à Alphonse, puis l'Anjou et le Maine à Charles.<sup>58</sup> Bien que cette pratique ait pu avoir pour effet d'affaiblir le royaume de France, le règne impartial et efficace de Louis IX (canonisé sous le nom de Saint Louis en 1297), fils aîné de Louis VIII, maintient la puissance de

---

<sup>54</sup> Voir Painter, *supra* note 16, 32-34; Strayer, *Medieval Origins*, *supra* note 12, 50-53; Berman, *supra* note 35, I, 462-67; Baldwin, *supra* note 22, 137-75 et 220-58; Duby, *supra* note 16, 253-71; Jacques Le Goff, *Saint Louis* (Paris: Éditions Galliard, 1966), 71-75; Jean Richard, *Saint Louis : Roi d'une France féodale, soutien de la Terre sainte* (Paris: Librairie Arthème Fayard, 1983), 60-62.

<sup>55</sup> Voir Berman, *supra* note 35, I, 467-77; Duby, *supra* note 16, 345.

<sup>56</sup> Voir Tierney et Painter, *supra* note 14, 382.

<sup>57</sup> Voir Duby, *supra* note 16, 288; Richard, *supra* note 54, 56.

<sup>58</sup> Voir Tierney et Painter, *supra* note 14, 382; Duby, *supra* note 16, 294; Dunbabin, « Political World », *supra* note 17, 26-28; Le Goff, *supra* note 54, 75-81.

l'administration centrale et poursuit la transition de la France d'une monarchie féodale vers un État monarchique.<sup>59</sup>

Contrairement à son père et à son grand-père, Louis IX ne s'attarde pas à l'expansion du domaine royal. Il tente plutôt, dans le respect des droits de propriété féodaux des grands comme des plus modestes seigneurs et vassaux,<sup>60</sup> de limiter les guerres privées auxquelles se livrent les nobles. Selon un auteur, ces guerres constituent alors « le principal fléau de la plupart des États féodaux ». <sup>61</sup> De plus, Louis IX impose des taxes et légifère par édits et par ordonnances, créant ainsi des lois applicables à travers le royaume (bien que pas nécessairement à même d'être mises en œuvre) dans le but de limiter le jeu, la prostitution, l'usure, les procès par duel ainsi qu'autres pratiques et « vices ». <sup>62</sup> En 1263, il institue également par ordonnance une monnaie nationale, une étape que certains historiens ont considéré comme étant une manifestation claire de sa « pleine souveraineté » sur le royaume. <sup>63</sup> Louis prend aussi davantage le contrôle de l'administration de la justice, permettant aux vassaux au sein du royaume d'appeler des décisions de leurs seigneurs devant la

---

<sup>59</sup> Voir Gérard Sivéry, *Saint Louis et son Siècle* (Paris : Tallandier, 1983), 626-27; Painter, *supra* note 16, 35-36.

<sup>60</sup> Voir Richard, *supra* note 54, 51, 277-78.

<sup>61</sup> Painter, *supra* note 16, 37 (notre traduction). Voir également Le Goff, *supra* note 54, 265-66 et, plus généralement, sur le rôle de Louis IX comme pacificateur, 647-51. Voir en comparaison Richard, *supra* note 54, 325-27, lequel s'interroge à savoir si Louis a totalement proscrit les campagnes militaires privées au sein de son royaume.

<sup>62</sup> Voir Painter, *supra* note 16, 38; Strayer, *Medieval Origins*, *supra* note 12, 53-54; Duby, *supra* note 16, 300; Richard, *supra* note 54, 201-4 et 286-91; Manlio Bellomo, *The Common Legal Past of Europe, 1000-1800* (Washington, DC: Catholic University of America Press, 1995), 103-4; Hallam et Everard, *supra* note 18, 312-13; Dunbabin, « The Political World », *supra* note 17, 37; Le Goff, *supra* note 54, 216-20. À noter cependant qu'au 13<sup>e</sup> siècle, le pouvoir du roi de légiférer par ordonnance n'est ordinairement exercé que sous la recommandation et le consentement des barons et magnats : voir Carlyle et Carlyle, *supra* note 6, V, 53-55.

<sup>63</sup> Duby, *supra* note 16, 298. Voir également Richard, *supra* note 54, 324; Le Goff, *supra* note 54, 667-69.

cour royale dans les cas où ils estiment ne pas avoir obtenu justice.<sup>64</sup> La cour du roi devient ainsi une cour centrale d'appel qui se rencontre à Paris et qui prend ultimement le nom de *parlement*. Au départ, la justice y est administrée par des chevaliers et des maîtres de loi. Puis, ceux-ci sont progressivement remplacés par des magistrats professionnels ainsi que des légistes spécialisés en droits civil, canon et coutumier (ce qui comprend le droit féodal).<sup>65</sup> Cette centralisation de la justice usurpe peu à peu la juridiction des cours seigneuriales (alors que les seigneurs n'ont plus le dernier mot, même dans le cadre de disputes féodales impliquant leurs propres vassaux) et facilite la synthèse des droits féodal et romain en un droit royal ou monarchique, contribuant ainsi à l'essor de l'autorité royale.<sup>66</sup> Ce processus est également favorisé par les compilations du droit français, telles que les *Établissements de Saint Louis* (1272-1273), qui combinent droits romain et coutumier ainsi que législation royale.<sup>67</sup>

---

<sup>64</sup> Voir Painter, *supra* note 16, 36; Strayer, *Medieval Origins*, *supra* note 12, 53; Richard, *supra* note 54, 306-7; O.F. Robinson, T.D. Fergus et W.M. Gordon, *European Legal History: Sources and Institutions*, 3<sup>e</sup> éd. (London: Butterworths, 2000), 116.

<sup>65</sup> Voir Charles T. Wood, « *Regnum Franciae: A Problem in Capetian Administrative Usage* » (1967) 23 *Traditio* 117-48; Richard, *supra* note 54, 307-8; Hallam et Everard, *supra* note 18, 314-15 et 376; Dunbabin, « Political World », *supra* note 17, 35-36.

<sup>66</sup> Voir Strayer, *Medieval Origins*, *supra* note 12, 30; Berman, *supra* note 35, I, 467-77; Duby, *supra* note 16, 298-99; Robinson, Fergus et Gordon, *supra* note 64, 114-18; Le Goff, *supra* note 54, 222 et 687-89. Jean Richard, *supra* note 54, 314, observe que la centralisation de la justice et la définition de procédure « vont placer la cour royale au-dessus de toutes les cours du royaume, et faire apparaître le roi aux yeux de tous ses sujets comme le justicier suprême ». Voir aussi Fred Cheyette, « Custom, Case Law and Medieval Constitutionalism » (1963) 78 *Political Science Quarterly* 362, 376; Quentin Griffiths, « New Men among the Lay Counselors of Saint Louis' Parlement » (1970) 32 *Mediaeval Studies* 234.

<sup>67</sup> Paul Viollet, éd., *Les Établissements de Saint Louis*, 4 tomes (Paris: Librairie Renouard, 1881-1886). Voir également Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, Am. Salmon, éd., 2 tomes (Paris: Alphonse Picard et Fils, 1899), compilé en 1283. Voir Hallam et Everard, *supra* note 18, 340; Bellomo, *supra* note 62, 104-5. À noter que le droit romain a joué un rôle beaucoup plus important au sud de la France, *pays de droit écrit*, qu'au nord, *pays de droit coutumier*: Bellomo, 101-6. Toutefois, le droit romain que l'on applique dans le sud de la France ne correspond pas au droit romain tel qu'enseigné dans les universités à partir du *Corpus iuris civilis* de Justinien : voir Berman, *supra* note 35, I, 471. Pendant un certain temps, l'enseignement de ce texte est même prohibé à l'université de Paris en vertu de la décrétale *Super speculam* (1219) du pape Honorius

Saint Louis entreprend deux croisades (1248-1254 en Égypte et en Terre Sainte, et 1270 à Tunis, au cours de laquelle il succombe à une maladie à Carthage) et conduit une vigoureuse campagne contre l'hérésie, particulièrement au sud contre le catharisme.<sup>68</sup> Cela dit, bien qu'il prend son devoir royal de protéger l'Église très au sérieux,<sup>69</sup> Saint Louis n'est pas toujours en accord avec les politiques papales. Il demeure neutre lors du conflit amer qui oppose le pape Innocent IV à l'empereur Frédéric II et résiste aux empiètements papaux dans les affaires temporelles.<sup>70</sup> Il maintient également l'indépendance française dans ses relations avec les autres dirigeants, mais préfère le compromis à la guerre dans des situations qui n'impliquent pas la défense de la chrétienté contre les infidèles et les hérétiques.<sup>71</sup> Par exemple, en 1259, il signe un traité de paix (le traité de Paris) avec Henri III d'Angleterre malgré les objections de ses conseillers, qui croient qu'il se défait de trop de possessions acquises par forfaiture ou par conquête au sud-ouest.<sup>72</sup> Selon Joinville (conseiller et biographe de Louis), le roi leur aurait répondu de la façon suivante :

---

III, probablement commandée par Philippe Auguste afin de contenir l'influence du Saint Empire romain germanique en France et de promouvoir le droit coutumier français: voir Bellomo, 102; Morris, *supra* note 2, 506.

<sup>68</sup> Voir Richard, *supra* note 54, 157-272 et 549-74; Le Goff, *supra* note 54, 785-88; B. Hamilton, *The Albigensian Crusade* (London: Historical Association, 1974), 16-32; Monique Zerner-Chardavoine, *La Croisade albigeoise* (Paris: Gallimard-Julliard, 1979); Jonathan Sumption, *The Albigensian Crusade* (London: Faber and Faber, 1999).

<sup>69</sup> Voir Le Goff, *supra* note 54, 781-85, 831.

<sup>70</sup> Voir Carlyle et Carlyle, *supra* note 6, V, 289-92 et 302-11; Richard, *supra* note 54, 383-94; Hallam et Everard, *supra* note 18, 276-78 et 304-9; Le Goff, *supra* note 54, 151-52, 163-68 et 782-85. À la page 316, Carlyle et Carlyle écrivent que Louis IX, dans sa correspondance, « considère toujours Frédéric comme empereur, malgré son excommunication et sa destitution » (notre traduction) par le pape.

<sup>71</sup> Dans son fameux conseil à son fils et successeur, Louis écrit : « Cher fils, je t'enseigne que tu te défendes, autant que tu pourras, d'avoir guerre avec nul chrétien ; et si l'on te fait tort, essaie plusieurs voies pour savoir si tu ne pourras trouver moyen de recouvrer ton droit avant de faire guerre, et fasse attention que ce soit pour éviter les péchés qui se font en guerre »: Louis IX, *Enseignements*, dans David O'Connell, ed., *Les Propos de Saint Louis* (Paris: Gallimard Julliard, 1974), 185-91 à 189.

<sup>72</sup> Voir Maurice Powicke, *The Thirteenth Century 1216-1307*, Tome 4 de *The Oxford History of England*, 2<sup>e</sup> éd. (Oxford: Clarendon Press, 1962), 124-28; Richard, *supra* note 54, 347-56;

Seigneurs, je suis certain que les devanciers du roi d'Angleterre ont perdu tout à fait justement la conquête que je tiens ; et la terre que je lui donne, je ne la donne pas comme chose dont je suis tenu à lui ou à ses héritiers, mais pour mettre amour entre mes enfants et les siens, qui sont cousins germains. Et il me semble que ce que je lui donne je l'emploie bien, parce qu'il n'était pas mon homme, et que par là il entre en mon hommage.<sup>73</sup>

L'hommage auquel il fait référence est celui de la Gascogne, reconnue comme française par Henri, suivant le traité de Paris.<sup>74</sup> En outre, sous les termes de leur entente, Henri renonçait à ses prétentions en Normandie ainsi que dans le Poitou, le Maine, l'Anjou et la Touraine. Louis obtint ainsi plus que la paix, et ses commentaires à ses conseillers démontrent qu'il avait à cœur les relations, plus que les simples droits.<sup>75</sup>

Toutes les actions entreprises par Saint Louis, particulièrement la centralisation de l'autorité administrative et judiciaire, la législation par voie d'ordonnance et l'institution d'une monnaie nationale, renforcèrent la monarchie et affaiblirent du même coup l'autorité féodale des grands seigneurs. Malgré son humilité et ses tendances ascétiques, il considérait manifestement qu'il relevait de son devoir sacré

---

Hallam et Everard, *supra* note 18, 343-44; Le Goff, *supra* note 54, 257-64. On retrouve une copie du traité de Paris dans Pierre Chaplais, éd., *Diplomatic Documents Preserved in the Public Record Office*, Tome 1, 1101-1272 (London: Her Majesty's Stationery Office, 1964), 212-15 (no. 305).

<sup>73</sup> Joinville, *Vie de Saint Louis*, édité par Jacques Monfrin (Paris: Garnier, 1995), 552-55 à ? (version en français modern). Pour le texte original, voir Jean de Joinville, *Histoire de Saint Louis*, 12e éd., texte original édité par Natalis de Wailly (Paris: Librairie Hachette, 1921), 287 à ? [page number for quotation?].

<sup>74</sup> Voir Pierre Chaplais, « Le traité de Paris de 1259 et l'inféodation de la Gascogne allodiale » (1955) 61 *Le Moyen Âge* 121, réimpression dans Pierre Chaplais, *Essays in Medieval Diplomacy and Administration* (London: Hambledon Press, 1981), II, 121-37; M.W. Labarge, *Gascony: England's First Colony 1204—1453* (London: Hamish Hamilton, 1980), 29-49.

<sup>75</sup> Un autre exemple de la volonté de Louis IX de faire des compromis est le traité de Corbeil de 1258 signé avec le roi d'Aragon, lequel met fin aux disputes territoriales dans le Languedoc et la marche d'Espagne: voir Richard, *supra* note 54, 356-60; David Abulafia, *The Western Mediterranean Kingdoms 1200-1500: The Struggle for Domination* (London: Longman, 1997), 47-48; Le Goff, *supra* note 54, 255-57.

de « faire briller de tout son éclat la cour de France pour imposer le respect de la royauté à l'intérieur comme à l'extérieur du royaume ». <sup>76</sup> Ses relations avec l'empereur et le pape démontrent qu'il ne reconnaissait pas de supérieur sur le plan temporel. <sup>77</sup> Contrairement à Jean sans Terre et Henri III d'Angleterre, il refusa de faire hommage à quiconque puisque cela eût été en-dessous de sa dignité et de son statut royaux. <sup>78</sup>

Il est possible de discerner la conception qu'avait Louis IX de la royauté dans son fameux jugement connu sous le nom de *Mise d'Amiens* (1264), rendu dans le cadre d'un litige qui lui fut volontairement soumis pour arbitrage par Henri III et ses barons révoltés. Le litige portait sur la validité des Provisions d'Oxford imposées à Henri par ses barons en 1258 afin de limiter ses pouvoirs. <sup>79</sup> Deux papes (Alexandre IV et Urbain IV) avaient auparavant déclaré que ces provisions avaient été obtenues par la coercition et étaient donc invalides. <sup>80</sup> Louis accepta le prononcé papal, mais vint préciser qu'à son avis, les provisions étaient contraires au statut et à l'autorité de Henri en tant que roi : « ledit roi aura le plein pouvoir et la domination illimitée dans son royaume et ses dépendances, et jouira en toutes choses et en tous points du statut et de la pleine puissance dont il jouissait avant le temps susmentionné ». <sup>81</sup>

---

<sup>76</sup> Richard, *supra* note 54, 436.

<sup>77</sup> *Ibid.*, 244-45; R.H.C. Davis, *A History of Medieval Europe: From Constantine to Saint Louis*, 2<sup>e</sup> éd. (London: Longman, 1988), 367-69; Hallam et Everard, *supra* note 18, 304-9 et 337-38; Le Goff, *supra* note 54, 781-85.

<sup>78</sup> Duby, *supra* note 16, 297; Richard, *supra* note 54, 429-30.

<sup>79</sup> Voir Powicke, *supra* note 72, 129-69 et 181-83. Les Provisions d'Oxford sont retranscrites dans William Stubbs, éd., *Select Charters and Other Illustrations of English Constitutional History from the Earliest Times to the Reign of Edward the First*, 9<sup>e</sup> éd. révisée par H.W.C. Davis (Oxford: Clarendon Press, 1913), 378-87.

<sup>80</sup> Pour ces bulles pontificales, voir Thomas Rymer, éd., *Foedera*, Editio Tertia, 10 tomes (London: Hagæ Comitis, Apud Joannem Neaulme, 1839), Tome I, Part II, 62-63 et 70.

<sup>81</sup> Carl Stephenson et Frederick Marcham, *Sources of English Constitutional History* (New York: Harper and Brothers, 1937), 148 (notre traduction). Version originale en latin dans Stubbs, *supra* note 79 à 395, et I.J. Sanders and R.E. Treharne, *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion, 1258-1267* (Oxford: Clarendon Press, 1973), 280.

Cependant, au terme de son jugement, il ajouta : « cependant, nous ne souhaitons ni n'entendons déroger en aucune manière aux privilèges royaux, aux chartes, aux libertés, aux établissements et aux coutumes louables du royaume d'Angleterre existant avant l'époque des mêmes dispositions ». <sup>82</sup> Le fondement légal sur lequel la décision de Louis repose demeure obscur. <sup>83</sup> Cependant, son raisonnement semble avoir été le suivant : puisque le pouvoir du roi est absolu, il ne peut donc être (moralement, quoi que probablement pas légalement) sujet à des limitations imposées par ses sujets. Seuls les privilèges octroyés par le souverain lui-même ou des coutumes justes et désirables (« louables ») peuvent restreindre le pouvoir autrement plénier de celui-ci. Quoi qu'il en soit, la Mise d'Amiens s'inscrit dans la vision qu'avait Saint Louis du roi comme débiteur envers ses sujets d'une obligation d'équité, <sup>84</sup> tout en démontrant une croyance en l'autorité royale appelée plus tard à se muter en un absolutisme royal en France. Or, comme la conception qu'avait Louis de la royauté tranchait avec la réalité politique de l'Angleterre, où la notion de monarchie constitutionnelle en était à ses balbutiements (du moins depuis la *Magna Carta*), il n'est pas surprenant que le jugement de Louis ne parvint pas à résoudre le conflit anglais, qui se détériora peu après en guerre civile. <sup>85</sup>

---

<sup>82</sup> Stephenson et Marcham, *supra* note 81 à 148 (notre traduction).

<sup>83</sup> Voir Reginald Francis Treharne, « The Mise of Amiens, 23 January 1264 », dans Richard W. Hunt, W.A. Patin, et R.W. Southern, éd., *Studies in Medieval History Presented to Frederick Maurice Powicke* (Oxford: Clarendon Press, 1948) 223, 230-31 (qui soutient que Louis s'est appuyé sur le droit naturel et le concept de monarchie de droit divin) et Charles T. Wood, « The Mise of Amiens, and Saint-Louis' Theory of Kingship » (1970) 6 *French Historical Studies* 300, 308-9 [Wood, « Mise of Amiens »] (qui soutient que Louis s'est plutôt appuyé sur le droit féodal et l'hommage qu'Henri lui avait fait en 1259, du moins en ce qui concerne la source de sa compétence.)

<sup>84</sup> Voir Le Goff, *supra* note 54, 264-66 et 644-46. À noter que les positions de Louis sur l'autorité royale et les contraintes morales qui y pèsent ne semblent pas avoir été directement influencées par les écrits de son célèbre contemporain, Thomas d'Aquin, qu'il aurait pu connaître ou non : voir Richard, *supra* note 54, 402 et 410, en comparaison avec Le Goff, 588 et 592. Sur les figures qui ont influencé la pensée de Louis, voir Le Goff, 585-94.

<sup>85</sup> Voir Powicke, *supra* note 72, 183-215; Wood, « Mise of Amiens », *supra* note 83, 310; Richard, *supra* note 54, 361-69.

## V. La victoire de Philippe IV face au pape Boniface VIII

Il n'est certes pas nécessaire d'aborder le règne sans éclat de Philippe III (1270-1285), fils de Louis, qui se solda par la désastreuse croisade d'Aragon instiguée par le pape Martin IV et au cours de laquelle le roi succomba à une maladie.<sup>86</sup> Cette malheureuse expérience influencera probablement les politiques de son fils Philippe IV, dit Philippe le Bel (1285-1314), qui préfère éviter les aventures à l'étranger. Celui-ci se montre également ferme vis-à-vis des pressions papales, en particulier lorsque celles-ci auraient pour effet d'empiéter sur l'autorité royale, qu'il considère de son devoir sacré de maintenir.<sup>87</sup> En 1294, afin d'asseoir cette autorité, Philippe le Bel entre en guerre contre Édouard I<sup>er</sup> d'Angleterre en raison de tensions en Gascogne découlant du traité de Paris de 1259. Pendant la deuxième partie de son règne, il mène aussi une guerre sporadique en Flandre.<sup>88</sup> Or, mis à part en Gascogne, en Flandre et en Bretagne (qui est isolée), Philippe exerce un ferme contrôle sur son royaume, poursuivant ainsi le processus de centralisation de l'autorité entamé par ses prédécesseurs capétiens, plus particulièrement Philippe Auguste et Saint Louis.<sup>89</sup>

---

<sup>86</sup> Voir Joseph R. Strayer, «The Crusade Against Aragon » (1953) 28 *Speculum* 102-13, réimpression dans John F. Benton et Thomas N. Bisson, éd., *Medieval Statecraft and the Perspectives of History: Essays by J.R. Strayer* (Princeton: Princeton University Press, 1971), 107; Hallam et Everard, *supra* note 18, 353-57.

<sup>87</sup> Voir Joseph R. Strayer, *The Reign of Philip the Fair* (Princeton: Princeton University Press, 1980), x, 10-17, 246 [Strayer, *Reign of Philip*]; Elizabeth A.R. Brown, « The Prince is Father to the King: The Character and Childhood of Philip the Fair of France » (1987) 49 *Mediaeval Studies* 282, 293-298; Hallam et Everard, *supra* note 18, 356-62; Georges Minois, *Philippe le Bel* (Paris : Perrin, 2014), 141-42, 147-48.

<sup>88</sup> Voir Powicke, *supra* note 72, 644-69; Joseph R. Strayer, « Defense of the Realm, and Royal Power in France », dans *Studi in onore di Gino Luzzatto*, 4 tomes (Milan: A. Giuffrè, 1949), I, 289, réimpression dans Benton et Bisson, *supra* note 86, 291-99; Strayer, *Reign of Philip*, *supra* note 87, 314-46; Jean Favier, *Philippe Le Bel* (Paris: Librairie Arthème Fayard, 1978, nouvelle éd., 1998), 206-49.

<sup>89</sup> Voir Painter, *supra* note 16, 41-42; Strayer, *Reign of Philip*, *supra* note 87, xii; Duby, *supra* note 16, 303-11.

Dans le cadre de la présente étude, le règne de Philippe IV revêt une signification particulière. En effet, la monarchie française et la papauté se trouvent, pendant toute la durée de ce règne, en conflit direct sur la question de l'étendue respective de leurs autorités. Depuis la querelle des Investitures, provoquée vers la fin du 11<sup>e</sup> siècle lorsque le pape Grégoire VII revendique la supériorité de l'autorité papale, cette épineuse question occupe et divise les penseurs politiques de l'Europe occidentale. Canonistes et civilistes débattent, sans résultat. Or, la controverse ne se limite pas aux confins abstraits et pointus de la théologie ou de la théorie politique : des guerres sévissent (dans les années 1240, entre l'empereur Frédéric II et les sympathisants du pape Innocent IV, par exemple) et le sang coule (dont celui de Thomas Becket, mort en martyr). Le conflit entre Philippe le Bel et le pape Boniface VIII cristallise ces enjeux, menant ainsi à une importante crise politique. Comme l'expose Brian Tierney, ce conflit comportait deux dimensions : (1) celle « de la 'souveraineté externe' – à savoir si un roi était alors obligé de reconnaître la juridiction d'un autre seigneur hors de son royaume » ; et (2) « celle de la 'souveraineté interne' – à savoir si un roi était réellement maître en son propre royaume ou si le clergé ne formait pas justement un groupe à part, une sorte d'État dans un État, exempté de la juridiction et de la taxation royales. »<sup>90</sup> Boniface provoqua un dénouement lorsqu'il revendiqua malhablement une autorité dont l'envergure entraînait en conflit avec la conception qu'avait Philippe de la royauté. Ce dernier força Boniface à renoncer, minant ainsi de façon permanente les prétentions papales à une souveraineté universelle et accordant dès lors le statut de monarchie indépendante à la France, qui possédait déjà plusieurs attributs d'un État moderne.<sup>91</sup>

---

<sup>90</sup> Tierney, *Crisis*, *supra* note 2, 184-85 (notre traduction).

<sup>91</sup> La littérature sur le conflit qui oppose Philippe à Boniface est abondante. En plus des ouvrages cités dans les notes qui suivent, voir, pour une collection fort utile de commentaires, Charles T. Wood, éd., *Philip the Fair and Boniface VIII: State vs. Papacy* (New York: Holt, Rinehart & Winston, 1967) [Wood, *State vs. Papacy*]. Sur la proposition selon laquelle la France

Les origines de la confrontation entre Philippe IV et la papauté précèdent cependant l'élection de Boniface VIII au rang de pape en 1294. Elles remontent en effet à la fin des années 1280. À cette époque, le chapitre de la cathédrale de Chartres et l'évêque de Poitiers se prétendent tous deux exempts de la juridiction des cours du roi. Philippe leur répond ostensiblement que la juridiction du roi et de ses cours d'étend au royaume en entier.<sup>92</sup> Il se plaint également d'abus perpétrés par l'Église, incluant le mauvais usage de sanctions ecclésiastiques telles que l'excommunication.<sup>93</sup> Le litige est porté devant le pape Nicolas IV, qui envoie les cardinaux Gerard Bianchi et Benoît Gaëtani (futur Boniface VIII) en France afin de négocier un compromis avec Philippe. Le règlement auquel les parties parviennent en 1290 est favorable au roi et entre en vigueur par lettres patentes royales plutôt que par décret papal, une indication claire d'où l'autorité en la matière repose.<sup>94</sup> Dans sa biographie de Philippe, Joseph Strayer conclut :

Sur la question élémentaire de la juridiction, le roi remporta une victoire substantielle. Tous les prélats pouvaient être jugés par le Parlement, et les appels provenant de leurs cours temporelles iraient devant le Parlement, qu'ils détiennent ou non leurs terres du roi... La prétention selon laquelle ils constituaient des enclaves au sein du royaume, exemptées de la juridiction ordinaire laïque est rejetée.<sup>95</sup>

---

possède déjà à ce moment plusieurs des attributs d'un État-nation, incluant des structures gouvernementales centrales et locales, une bureaucratie professionnelle, des cours royales, un système fiscal général ainsi qu'une monnaie nationale, voir Strayer, *Medieval Origins*, *supra* note 12, 49-56; Strayer, *Reign of Philip*, *supra* note 87, 100-236.

<sup>92</sup> Voir Georges Digard, *Philippe le Bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304*, 2 tomes (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1936), I, 93-98 pour une traduction en langue française des passages de la lettre de Philippe IV (septembre 1289) à l'archevêque de Sens et à l'évêque d'Auxerre (version originale en latin *ibid.*, II, 247-55).

<sup>93</sup> *Ibid.*

<sup>94</sup> Voir Strayer, *Reign of Philip*, *supra* note 87, 242-47; Favier, *supra* note 88, 257-62. On retrouve les lettres patentes dont il est question dans *Ordonnances des Roys de France de la Troisième Race*, 22 tomes, tome I éd. par M. de Laurière (Paris: Imprimerie Royale, 1723), 318-20. Voir également Digard, *supra* note 92, I, 110-15.

<sup>95</sup> Strayer, *Reign of Philip*, *supra* note 87, 245 (notre traduction).

Les dispositions portant sur les appels devant le Parlement, applicables que les terres de l'Église soient détenues ou non du roi, démontre que l'autorité de Philippe n'est pas simplement féodale, mais bien royale. L'ordonnance révèle de plus que son autorité royale est territoriale et non personnelle : celle-ci s'applique à tous, à travers le royaume. Qui plus est, Philippe tire une importante leçon de son expérience: en adoptant une position ferme et en exprimant ses arguments légaux, politiques et moraux en de termes forts, il peut l'emporter vis-à-vis de la papauté.<sup>96</sup>

La première confrontation de Philippe avec le pape Boniface VIII éclate alors que le roi décide de taxer le clergé français dans le but de financer sa campagne contre Édouard I<sup>er</sup> d'Angleterre. Boniface s'objecte au paiement de taxes par le clergé sans consentement papal, en particulier lorsque l'objectif est de mener une guerre qui n'est pas une croisade.<sup>97</sup> Au début de l'année 1296, il émet la bulle *Clericis laicos*,<sup>98</sup> laquelle interdit tout prélat ou ecclésiastique de s'acquitter d'une taxe portant sur la propriété ou les revenus de l'Église sans permission papale, et, corolairement, prohibant toute personne, incluant les rois, d'imposer, de collecter ou de recevoir ces taxes dites non autorisées. L'une des sanctions imposées en cas de non-respect est l'excommunication automatique. Dans cette bulle, qui a vocation de s'appliquer à l'ensemble de la chrétienté, Boniface affirme donc de façon générale qu'il est interdit et illégal pour les autorités civiles et leurs représentants d'exercer quelque pouvoir que ce soit sur le clergé ou la propriété de l'Église.<sup>99</sup>

---

<sup>96</sup> *Ibid.*, 246.

<sup>97</sup> Voir Tierney, *Crisis*, *supra* note 2, 173; Strayer, *Reign of Philip*, *supra* note 87, 249-51. Sur l'usage de la taxation dans la France médiévale, voir Joseph R. Strayer et Charles H. Taylor, *Studies in Early French Taxation* (Cambridge, MA: Harvard University Press, 1939).

<sup>98</sup> Dans *Les registres de Boniface VIII: recueil des bulles de ce pape*, Georges Digard, Maurice Faucon, Antoine Thomas et Robert Fawtier, éd., 4 tomes (Paris: Ancienne Librairie Fontemoing, 1884-1931), I, no. 1567, cols. 584-85, et Pierre Dupuy, *Histoire du Différend d'entre le Pape Boniface VIII et Philippe le Bel Roy de France* (Paris: Sebastien Cramoisy Imprimeur du Roy & de la Reine, 1655), dans *Actes et Preuves du Différend*, 14-15 [Dupuy, *Preuves*] [check?].

<sup>99</sup> Voir Charles-Victor Langlois, *Saint Louis, Philippe le Bel, les derniers Capétiens directs (1226-1328)* (Paris: Librairie Jules Tallandier, 1978, réimpression de la version originale de 1911),

*Clericis laicos* semble donc violer le compromis intervenu entre Philippe et la papauté que Boniface a aidé à négocier en 1290, alors qu'il est le cardinal Benoît Gaëtani. Philippe, qu'on peut imaginer irrité, riposte par un ordonnance expulsant les marchands étrangers du royaume et interdisant l'exportation d'armes, de monnaie ainsi que de pierres et de métaux précieux.<sup>100</sup> Ces mesures ont un sérieux impact sur les revenus papaux, comme les opérations de Rome dépendent alors lourdement du financement de l'Église française. Boniface fait monter la pression en envoyant une lettre de menace à Philippe, dans laquelle il défend les libertés de l'Église et se réclame maître et souverain universel (« *universalem matrem et dominam* ») de tous.<sup>101</sup> Le pape s'objecte aux mesures prises par Philippe contre les étrangers, et donc à cette vaste juridiction territoriale que celui-ci revendique en son royaume. En outre, il affirme que le pape, qui possède autorité sur l'ensemble des Chrétiens, peut juger le roi de France dans une affaire impliquant un péché.<sup>102</sup>

Malgré ses prétentions grandioses, les problèmes politiques de Boniface en Italie et son besoin d'argent le forcent rapidement à reculer.<sup>103</sup> Le 31 juillet 1297, il

---

136-40; T.S.R. Boase, *Boniface VIII* (London: Constable & Company, 1933), 137-38; Carlyle et Carlyle, *supra* note 6, V, 376-79; Digard, *supra* note 92, I, 257-63; Favier, *supra* note 88, 274-77; Minois, *supra* note 87, 152-55. Sur l'impact de la bulle *Clericis laicos* en Angleterre, voir Boase, 142-44; Powicke, *supra* note 72, 674-78.

<sup>100</sup> La version latine de cet édit du 17 août 1296 ainsi qu'un résumé en langue française se trouvent dans Dupuy, *Preuves*, *supra* note 98, 13 [check?]. Voir Digard, *supra* note 92, I, 272; Minois, *supra* note 87, 157. Tierney, *Crisis*, *supra* note 2 à 174, voit en cet édit une réponse à *Clericis laicos*, tandis que Strayer, *Reign of Philip*, *supra* note 87 at 251-52, se montre incertain à savoir s'il s'agit effectivement d'une réponse directe à la bulle, dans la mesure où l'édit a été émis quatre mois après la publication de celle-ci.

<sup>101</sup> *Ineffabilis Amoris* (21 septembre 1296) dans *Les registres de Boniface VIII*, *supra* note 98, I, no. 1653, cols. 614-20, 614, et Dupuy, *Preuves*, *supra* note 98, 15 (version originale en latin et résumé en langue française) [check?]. Voir Minois, *supra* note 87, 159-61.

<sup>102</sup> Boase, *supra* note 99, 139-42; Favier, *supra* note 88, 277-78. Pour une traduction partielle en langue française de cette lettre, voir Digard, *supra* note 92, I, 277-80.

<sup>103</sup> La validité de l'élection de Boniface au rang de pape en 1294, qui fait suite à l'abdication douteuse de Célestin V, est mise en doute par la puissante famille Colonna et les Fraticelles : voir Jean Leclercq, « La Renonciation de Célestin V et l'opinion théologique en France du vivant de

écrit à Philippe une lettre, *Etsi de statu*, dans laquelle il lui concède le droit, en cas de défense nécessaire et urgente du royaume, de taxer le clergé. Ce pouvoir peut être exercé sans autorisation papale, même que la nécessité de son emploi urgent est laissée au jugement du roi.<sup>104</sup> Suite à cette victoire claire de Philippe, celui-ci peut profiter d'un certain répit dans sa lutte de pouvoir contre la papauté. En 1298, Philippe demande même à Boniface d'arbitrer sa dispute en Gascogne avec Édouard I<sup>er</sup> d'Angleterre. Fait intéressant, Boniface indique dans sa sentence arbitrale intervenir en tant que Benoît Gaëtani, personne privée, et non en sa qualité de pape.<sup>105</sup> Il est probable que Philippe ait instigué cette manœuvre légale<sup>106</sup> pour ne pas sembler concéder au pape, chargé tout de même de trancher un litige séculier entre rois, la supériorité sur le plan temporel.<sup>107</sup> Cette approche coïncide également avec le principe formulé près d'un siècle auparavant par Philippe Auguste et reconnu par Innocent III selon lequel un pape ne possède pas la juridiction nécessaire pour juger d'une affaire purement féodale entre rois de France et d'Angleterre (dans la mesure où un péché n'est pas en cause).<sup>108</sup>

---

Boniface VIII » (1939) 25 *Revue d'histoire de l'Église de France* 183. Voir aussi Boase, *supra* note 99, 159-85; Tierney, *Crisis*, *supra* note 2, 173-75.

<sup>104</sup> Cette lettre se trouve dans *Les registres de Boniface VIII*, *supra* note 98, I, no. 2354, col. 941-43 et Dupuy, *Preuves*, *supra* note 98, 39-40 [check?]. Voir Strayer, *Reign of Philip*, *supra* note 87, 254-55; Favier, *supra* note 88, 285; Jeffrey H. Denton « Taxation and the Conflict between Philip the Fair and Boniface VIII » (1997) 11 *French History* 241, 249-250. Le 4 décembre 1301, Boniface VIII retirait les privilèges accordés dans *Etsi de statu*: voir *Les registres de Boniface VIII*, I, no. 4422; Denton, 253.

<sup>105</sup> Rymer, *supra* note 80, Tome I, Part III, 199. Voir *ibid.*, Tome I, Part III, 194-97 pour la retranscription des lettres d'Édouard et de Philippe demandant l'intervention de Boniface.

<sup>106</sup> Voir Boase, *supra* note 99, 206; Powicke, *supra* note 72, 650-51 n.3.

<sup>107</sup> Voir Carlyle et Carlyle, *supra* note 6, V, 375-76.

<sup>108</sup> Voir les notes 42-43 et les commentaires qui les accompagnent. Sur la nature féodale des arguments légaux présentés à Boniface, voir H. Rothwell, « Edward I's Case against Philip the Fair over Gascony in 1298 » (1927) 42 *English Historical Review* 572-77. Voir également J.G. Black, « Edward I and Gascony in 1300 » (1902) 17 *English Historical Review* 518-27; Powicke, *supra* note 72, 651-53; Favier, *supra* note 88, 228-31.

La bulle *Clericis laicos* aura fait couler beaucoup d'encre. Outre la correspondance entre Philippe et Boniface ainsi que leurs déclarations officielles respectives, on compte plusieurs tracts polémiques dans lesquels les auteurs – principalement français – s'en prennent aux prétentions papales.<sup>109</sup> L'une de ces publications, anonyme mais largement disséminée, est d'un intérêt particulier. Sous la forme de *Disputatio inter clericum et militem* (« Dialogue entre un clerc et un chevalier »), elle fournit une réfutation incisive à la thèse de la suprématie de l'autorité papale et du droit canon.<sup>110</sup> Le clerc débute la discussion en se plaignant que de nos jours, « nous voyons visiblement que justice est ensevelie, et les lois naturelles, divines, canoniques et civiles, et généralement toute bonne politique, sont contre raison et nature bestornees [brutalisée?] ». <sup>111</sup> Le chevalier l'exhorte alors d'employer un langage plus simple, puis lui demande plus loin ce qu'il entend spécifiquement par « Droit » (*ius*) lorsqu'il déclare que « contre tout Droit, nous [les clercs] sommes de jour en jour injuriés, nos droits sont empêchés et défoulés et nos libertés comme toutes enfreintes. » <sup>112</sup> Le clerc lui répond : « Certes j'appelle et répute pour droit les décrets et les décrétales des Saints Pères de Rome, qui lient et obligent tout vrai Chrétien comme sujet et fils de Notre Mère Sainte Église » (c'est-à-dire le droit canon).<sup>113</sup> La réplique du chevalier est significative:

---

<sup>109</sup> Voir Langlois, *supra* note 99, 138-39; Boase, *supra* note 99, 140-41; Lewis, *supra* note 6, II, 528-31; Favier, *supra* note 88, 278-82; Minois, *supra* note 87, 161-67.

<sup>110</sup> Texte latin dans Simon Schard, éd., *De Jurisdictione Autoritate et Praeeminentia Imperiali ac Potestate Ecclesiastica* (Basileae: Ex officina Iohannis Oporini, 1566), 677-87. Texte en vieux français dans *Le songe du vergier*, édité d'après le manuscrit royal 19 C IV de la British Library par Marion Schnerb-Lièvre, 2 tomes (Paris: Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1982). Bien que la date précise de ce tract soit inconnue, il semble avoir été écrit entre 1296 et 1302. Digard, *supra* note 92, I, 281 n.1, est d'avis qu'il a été rédigé en 1296, car les allusions à *Ineffabilis Amoris* (*supra* note 101) démontrent qu'il s'agit d'une réplique à cette bulle. Le tract a probablement été publié de façon anonyme de sorte que son auteur ne puisse être accusé d'hérésie: voir see Favier, *supra* note 88, 279.

<sup>111</sup> *Le songe du vergier*, *supra* note 110, I, 13 (orthographe modernisée).

<sup>112</sup> *Ibid.*, 20.

<sup>113</sup> *Ibid.*, 21.

Si les Saints Pères de Rome font décrets ou décrétales, ordonnances ou établissements touchants la temporalité des rois, princes ou autres seigneurs terriens, entre vous, clerks, les appellerez ou trandrés [prendre?] pour Dret [droit?], si vous voulez. Car, quant est selon la vérité, nul ne peut ordonner n'établir des choses desquelles il n'a ne puissance ne pouvoir, ainsi comme le roi de France n'a point de pouvoir de faire loi ni ordonnance, qui peut lier n'obliger l'Empereur ou ceux de l'Empire, n'aussi les lois de l'Empereur ne peuvent lier le roi de France ni ses sujets.<sup>114</sup>

Le chevalier poursuit en affirmant que Boniface VIII ne peut par décret s'autoproclamer maître des gouvernements et des royaumes puisque qu'un pape ne peut, en toute logique, s'octroyer ce qui n'est pas sien par la simple expression écrite de ce souhait. Le clerc évoque en outre l'argument habituel selon lequel le Christ aurait conféré un pouvoir plénier à Pierre et à tous les papes à suivre, en tant que vicaires sur terre. Le chevalier réplique en distinguant d'abord deux états dans la vie du Christ : un état d'humilité et un état de puissance. Selon lui, précédant sa crucifixion, le Christ était dans un état d'humilité, car il dit à Pilate : « Mon royaume n'est pas de ce monde » (Jean 18:36). Ce n'est qu'après sa résurrection que le Christ se serait trouvé dans un état de puissance, s'exprimant ainsi : « Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre » (Mathieu 28:18). Or le chevalier souligne que c'est dans la première phase de la vie du Christ, celle d'humilité, que Pierre est institué vicaire sur terre. Selon le chevalier, « Pierre, donc, est fait et établi vicaire pour le temps et l'état de humilité, non mis pour l'état de gloire et de majesté ».<sup>115</sup>

Le clerc soulève un autre argument courant selon lequel la connaissance qu'a l'Église du péché et du salut lui confère juridiction en matière de justice temporelle, puisque « tout ce qui se fait injustement, a tort et sans cause, est et doit être pour

---

<sup>114</sup> *Ibid.*, 22.

<sup>115</sup> *Ibid.*, 25.

péché réputé ». <sup>116</sup> Le chevalier admet alors que la pendaison des voleurs et autres criminels appartient au domaine du péché et de la justice, mais affirme que la condamnation dans ces cas est déterminée « selon les lois humaines » et que « celui doit, selon les lois, juger de chose juste et injuste et connaître, lequel peut les lois faire, avoir interpréter et exposer, faire garder, aggraver et tempérer, selon les circonstances des personnes, du temps et des lieux ». <sup>117</sup> Le chevalier s'oppose à une juridiction concurrente de l'Église et des autorités civiles en la matière, car il en résulterait des décisions contradictoires : « Semblablement, le prince dira : 'C'est chose injuste', et le prélat dira : 'Mais c'est chose très juste' ». <sup>118</sup>

Cet échange entre un clerc et un chevalier fictif s'est fait la synthèse quasi parfaite du débat médiéval concernant l'autorité temporelle des pouvoirs séculiers et papaux. Les canonistes hiéocratiques pensaient qu'il ne devait y avoir qu'une unique et suprême autorité sur terre – le pape – qui puisse prendre des décisions ayant force de loi en matière de justice. Pour reprendre les propos de Hostiensis : « Puisque nous sommes un seul corps en Christ, ce serait une monstruosité que nous ayons deux têtes. » <sup>119</sup> Ce désir humain d'unité et de finalité mena les théoriciens séculiers comme Jean Bodin à concevoir la souveraineté comme requérant une autorité suprême en chaque entité politique indépendante, <sup>120</sup> une notion qui devint encadrée dans le positivisme juridique ainsi que le droit international du 19<sup>e</sup> siècle. La réalité, au moment du conflit opposant Boniface VIII à Philippe IV, est cependant plus complexe. Depuis au moins Philippe Auguste, les rois français ne reconnaissaient pas de supérieur au chapitre des affaires temporelles, mais concèdent à l'Église et au pape l'autorité dans les affaires spirituelles. Le litige qui occupa le règne de Philippe

---

<sup>116</sup> *Ibid.*, 27.

<sup>117</sup> *Ibid.*, 28.

<sup>118</sup> *Ibid.*, 28-29.

<sup>119</sup> Lewis, *supra* note 6, II, 527, from *Summa Titulorum*, Bk. 4, Tit. 19, Ch. 9 (notre traduction).

<sup>120</sup> Voir également Lewis, *supra* note 6, II, 527.

IV tenait des tentatives de l'Église d'étendre son autorité aux affaires temporelles en prétendant, par exemple, que les rois ne possédaient pas de pouvoir de taxation sur les propriétés de l'Église sans consentement papal ou que la compétence du pape relativement au péché signifiait que ce dernier détenait le dernier mot partout où justice était concernée. Ces réclamations menaçaient à la fois la « souveraineté » interne et externe du roi français, et se sont dès lors heurtées à une farouche opposition de la part de Philippe.

Pour nos fins, le débat entre le clerc et le chevalier est d'une importance certaine, car il révèle à quel point son auteur comprenait bien les limites de tout système juridique donné. Le chevalier reconnaît que le droit canonique peut créer des droits temporaux à l'égard des clercs, car ceux-ci y sont sujets. Il affirme cependant que ce même droit canonique ne peut donner à ces clercs des droits temporaux vis-à-vis des simples gens, lesquels ne sont pas sujets à sa juridiction en la matière. Le chevalier reconnaît également les limites territoriales de l'autorité politique et du droit lorsqu'il dit que le roi français ne peut pas légiférer par décret pour l'Empire, tout comme l'Empire ne peut pas émettre de décrets qui s'appliqueraient à la France. La logique du chevalier est la suivante : « nul ne peut ordonner ne établir des choses desquelles il n'a ne puissance ne pouvoir ».<sup>121</sup> Ainsi, les rois ne peuvent légiférer relativement aux affaires spirituelles, tout comme les papes ne peuvent émettre de décrets relativement aux affaires temporelles.<sup>122</sup> Par ailleurs, les papes ne peuvent non plus s'arroger l'autorité politique par simple déclaration. Le pouvoir de créer, d'interpréter et de faire respecter les « lois humaines » au sein de la France appartient au roi; ni la Bible, ni la mission du pape de combattre le péché, ne peuvent justifier une intrusion papale dans les affaires séculières. En

---

<sup>121</sup> *Supra* note 114 et le texte qui l'accompagne.

<sup>122</sup> Cependant, tel que susmentionné, le chevalier semble être prêt à reconnaître que les décrets papaux et le droit canonique puissent créer des droits temporaux vis-à-vis du clergé, mais non vis-à-vis des simples gens : *supra* note 114 et le texte qui l'accompagne.

somme, le tract cerne bien le partage de l'autorité politique entre ce que l'on pourrait appeler l'Église et l'État : l'autorité spirituelle revient à cette première, tandis que l'autorité temporelle est l'affaire du second. De surcroît, ni le pape, ni le roi ne peuvent empiéter sur l'autorité de l'autre.

Dans de futurs travaux, je discuterai de la pertinence de la séparation entre l'Église et l'État en ce qui a trait à l'implication papale dans le cadre du projet colonial en Amériques. Je m'appuierai également sur cette idée primordiale selon laquelle le droit humain (aujourd'hui, « droit positif ») est d'application limitée tant vis-à-vis des personnes que des territoires. Cela me mènera à questionner l'usage par les Européens de leurs propres systèmes juridiques lorsque venu le temps de revendiquer une souveraineté sur des peuples et territoires se trouvant tout aussi hors de leur portée juridictionnelle que l'était la France par rapport à celle du Saint Empire romain germanique en 1300.

La seconde ronde de dispute entre Boniface VIII et Philippe IV débute en 1301 lorsque Philippe fait arrêter Bernard Saisset, évêque de Pamiers, au sud-ouest de la France, pour trahison, blasphème et hérésie.<sup>123</sup> Saisset subit son procès devant Philippe à Senlis, près de Paris. Jugé par une assemblée de barons, de chevaliers, de marchands, de prélats et de clercs, il est condamné et emprisonné.<sup>124</sup> Or, les évêques ne peuvent être jugés que par le pape, d'autant plus que les crimes de blasphème et d'hérésie se trouvent sous la juridiction exclusive des cours ecclésiastiques. Philippe a donc enfreint le droit de l'Église, bien que la trahison soit un crime relevant du droit monarchique français.<sup>125</sup> Par ces agissements envers Saisset, Philippe souhaite

---

<sup>123</sup> Voir Langlois, *supra* note 99, 147-51; Minois, *supra* note 87, 277-82. Le chef d'accusation de trahison semble quant à lui avoir été fondé, comme Saisset fomentait une rébellion en Languedoc contre le pouvoir royal: voir Favier, *supra* note 88, 318-21. Voir en comparaison Strayer, *Reign of Philip*, *supra* note 87, 262-63.

<sup>124</sup> Voir Favier, *supra* note 88, 324-26; Digard, *supra* note 92, II, 49-82.

<sup>125</sup> Voir Boase, *supra* note 99, 300; Tierny, *Crisis*, *supra* note 2, 180.

clairement défier le pape et le principe de primauté du droit canon lorsque prélats et clercs sont mis en cause.<sup>126</sup>

Boniface VIII ne peut passer outre cet affront. Il répond par une série de bulles qui éludent la question substantielle de l'innocence ou de la culpabilité de Saisset, s'arrêtant plutôt sur la question fondamentale de la juridiction : par quelle autorité Philippe a-t-il fait arrêter et juger un évêque? Boniface demande ultimement la libération de Saisset et son retour à Rome.<sup>127</sup> Il convoque également les évêques, abbés et canonistes français à un conseil devant se tenir à Rome, en novembre 1302, afin de « discuter, diriger, statuer, procéder, faire et ordonner ce qui Nous semblera utile à l'honneur de Dieu et du Siège apostolique, au progrès de la foi catholique, à la conservation de la franchise ecclésiastique, à la réforme du roi et du royaume ». <sup>128</sup> Le 4 décembre 1301, Boniface émet la bulle *Salvator mundi*,<sup>129</sup> dans laquelle il suspend tous les privilèges conférés à Philippe, comprenant l'autorité de percevoir des taxes auprès du clergé sans l'assentiment papal et dans le dessein de financer la nécessaire défense du royaume, au motif que Philippe a injurié l'Église en abusant de ceux-ci.<sup>130</sup> Le lendemain, avec l'approbation des cardinaux, il écrit à Philippe une

---

<sup>126</sup> Voir Boase, *supra* note 99, 297-300; Digard, *supra* note 92, II, 87-88. Boase soutient que le procès de Saisset prend les allures d'une démonstration de force de la part du roi et que justice est en fait bafouée.

<sup>127</sup> Lettres à Philippe et à l'archevêque de Narbonne, datées respectivement du 5 et du 6 décembre 1201, dans in *Registres de Boniface VIII*, *supra* note 98, III, nos. 4432-33, col. 339-41.

<sup>128</sup> *Registres de Boniface VIII*, *supra* note 98, III, no. 4426, col. 335-37, trans. dans Favier, *supra* note 88, 345-46 (version originale en latin : « *necnon tractare, dirigere, statuere, procedere, facere et ordinare que ad honorem Dei et Apostolice Sedis, augmentum catholice fidei, conservationum ecclisiastice libertatis, ac reformationum regis et regni* »). Voir Digard, *supra* note 92, II, 88-89); Tierney, *Crisis*, *supra* note 2, 180-81.

<sup>129</sup> *Registres de Boniface VIII*, *supra* note 98, III, no. 4422, col. 325-27 (voir également 4423, col. 327).

<sup>130</sup> Voir Langlois, *supra* note 99, 152-53; Carlyle et Carlyle, *supra* note 6, V, 384; Boase, *supra* note 99, 301.

lettre, *Ausculda fili*,<sup>131</sup> énumérant les méfaits du roi, incluant le pourvoi à des postes ecclésiastiques sans le consentement du pape, l'appropriation indue de revenus d'églises cathédrales vacantes et la poursuite en justice de prélats et d'autres ecclésiastiques dans des cas n'impliquant pas des propriétés détenues par Philippe à titre de fiefs.<sup>132</sup> Boniface y revendique également, dans des termes plutôt vagues, mais clairement hiéocratiques, une vaste autorité papale :

Car, bien que nos mérites soient insuffisants, Dieu nous a placés sur les rois et les royaumes, et nous a imposé le joug du service apostolique pour déraciner et abattre, gaspiller et détruire, construire et planter en son nom et selon son enseignement.... [P]ar conséquent, mon cher fils, que personne ne vous persuade que vous n'avez pas de supérieur ou que vous n'êtes pas soumis à la tête de la hiérarchie ecclésiastique, car c'est un imbécile qui le pense, et quiconque l'affirme avec obstination est condamné comme un incroyant et est hors de la bergerie du bon berger.<sup>133</sup>

Bien qu'*Ausculda fili* puisse être interprétée comme une simple réaffirmation de l'autorité papale dans les affaires spirituelles et de l'exemption des ecclésiastiques de la juridiction séculière dans les cas où leurs terres féodales ne sont pas en jeu, ses termes larges et son ton condescendant piquent la colère de Philippe le Bel, qui rallie l'opinion publique française contre le pape. La lettre originale est brûlée et une copie falsifiée est circulée, ce qui pousse Boniface à déclarer avec hargne à Philippe : « Nous voulons que vous sachiez que vous êtes soumis à nous dans les spiritualités

---

<sup>131</sup> *Registres de Boniface VIII*, *supra* note 98, III, no. 4424, col. 328-35. Dupuy, *Preuves*, 47-52 [check?]. Voir Langlois, *supra* note 99, 153-54; Dugard, *supra* note 92, II, 89-92; Minois, *supra* note 87, 286-91.

<sup>132</sup> En établissant une telle distinction entre les fiefs, Boniface semble de fait reconnaître que le clergé peut être sujet au droit féodal français et à la juridiction des cours royales en la matière. Cette idée n'est pas sans rappeler l'épisode de 1203 au cours duquel Innocent III avait reconnu son absence de compétence dans le cadre du conflit d'ordre purement féodal (dans la mesure où il n'y était pas question de péché) opposant Philippe Auguste et Jean sans Terre: voir *supra* le texte accompagnant les notes 42 et 43.

<sup>133</sup> *Registres de Boniface VIII*, *supra* note 98, III, no. 4424, col. 329 (traduction).

et les temporalités ». <sup>134</sup> Au printemps 1302, afin d'obtenir le support du peuple français contre Boniface, Philippe convie pour la toute première fois les états généraux, grande assemblée réunissant clergé, noblesse et représentants de certaines villes, à une rencontre le 10 avril à Notre-Dame de Paris. Agissant en qualité de porte-parole du roi, Pierre Flotte allègue que le pape a soutenu que la France est fief du Saint-Siège, alors que tous savent que le roi détient la France de Dieu seul. <sup>135</sup> Au terme de cette rencontre, la noblesse et les représentants des villes écrivent chacun une lettre aux cardinaux à Rome, protestant contre les prétentions de « celui qui en présent est au siège du gouvernement de l'Église » <sup>136</sup> et exhortant les cardinaux de supporter la France. Le clergé français, sous tension en raison de loyautés divisées, écrit au pape lui-même afin d'exprimer sa consternation face à ses affirmations inouïes et afin de demander libération de leur obligation d'assister au conseil à Rome en novembre. <sup>137</sup>

Dans leur réponse aux nobles français, les cardinaux nient que le pape ait écrit à Philippe être son supérieur dans les affaires temporelles ou qu'il ait demandé au souverain d'admettre que son royaume est fief de la papauté. <sup>138</sup> En présence des

---

<sup>134</sup> *Deum time*, traduction, version originale en latin dans Dupuy, *Preuves*, *supra* note 98, 44: « *Scire te volumus, quod in spiritualibus et temporalibus nobis subes* ».

<sup>135</sup> Discours cité dans Digard, *supra* note 92, 99-100; Dupuy, *Preuves*, *supra* note 98, 68-69 [check?]. Voir Langlois, *supra* note 99, 155; Minois, *supra* note 87, 292-93.

<sup>136</sup> Boase, *supra* note 99, 306. Cette façon de référer indirectement à Boniface soulève à nouveau la fameuse question de la légitimité de son élection comme pape: voir *supra* note 103. Également dans Dupuy, *Preuves*, *supra* note 98, 59-62 [check?]. Il semblerait qu'aucune copie de la lettre rédigée par les représentants des villes n'ait survécu.

<sup>137</sup> Lettre datée du 10 avril 1302, dans Dupuy, *Preuves*, *supra* note 98, 66-71 [check?]; M. Georges Picot, éd., *Documents relatifs aux États généraux et Assemblées réunis sous Philippe le Bel* (Paris: Imprimerie Nationale, 1901), Doc. V, 5-11. Voir Félix Rocquain, *La cour de Rome et l'esprit de réforme avant Luther*, 3 tomes (Paris: Thorin & Fils, 1895), II, 296-301. Voir également Boase, *supra* note 99, 301-7; Carlyle et Carlyle, *supra* note 6, V, 388-89; Tierney, *Crisis*, *supra* note 2, 181; Strayer, *Reign of Philip*, *supra* note 87, 270-72; Favier, *supra* note 88, 353-54; Minois, *supra* note 87, 293-94.

<sup>138</sup> Lettre datée du 26 juin 1302, dans Dupuy, *Preuves*, *supra* note 98, 63-65 [check?]; Picot, *supra* note 137, Doc. VII, 18-21 [check?]. Voir Rocquain, *supra* note 137, II, 300.

cardinaux, à un consistoire tenu en juin 1302, Boniface s'adresse aux représentatifs des états généraux s'étant rendus à Rome et dénonce les manigances de Pierre Flotte, et plus spécifiquement cette dernière allégation. Boniface poursuit :

Nous sommes experts en droit depuis quarante ans et nous savons très bien qu'il y a deux pouvoirs ordonnés par Dieu.... Nous déclarons que nous ne souhaitons en aucune manière usurper la juridiction du roi.... Mais le roi ne peut nier que, comme tous les fidèles, il nous est soumis à cause du péché.<sup>139</sup>

Une fois de plus, Boniface réclame donc une juridiction aux contours incertains en matière de péché. Qui plus est, il ajoute que ses prédécesseurs ont déjà par trois fois destitué des rois français et que « si le roi commettait les mêmes crimes qu'eux ou des plus grands, nous le déposerions comme un serviteur avec chagrin et grand tristesse. »<sup>140</sup> Par ailleurs, non seulement le pape refuse d'accéder aux demandes du clergé français concernant le conseil à Rome à l'automne, mais il en confirme la tenue avec fermeté. De fait, le 1<sup>er</sup> novembre 1302, le conseil se réunit, sans toutefois entreprendre quelconque action effective afin de réformer l'Église de France ou la monarchie.<sup>141</sup>

Quelques jours plus tard, Boniface émet sa fameuse bulle, *Unam sanctam*.<sup>142</sup> Déclarant d'abord qu'il n'existe qu'une seule et unique sainte Église catholique, dont

---

<sup>139</sup> Version originale en latin dans Dupuy, *Preuves*, *supra* note 98, 77 [check?]: « *Quadragesima anni sunt quod nos sumus experti in Iure, et scimus quod duæ sunt potestates ordinatæ a Deo, quis ergo debet credere, vel potest, quod tanta fatuitas, tanta insipientia sit vel suerit in capite nostro. Dicimus quod in nullo volumus usurpare iurisdictionem Regis, et sic frater noster Portuensis dixit. Non potest negare Rex seu quicumque alter fidelis, quin sit nobis subiectus ratione peccati.* »

<sup>140</sup> *Ibid.*, 79 [check?].

<sup>141</sup> Sur les 78 évêques français, 36 (tous du centre ou du sud de la France) sont présents au conseil, malgré les ordres du roi: voir Boase, *supra* note 99, 315-17; Tierney, *Crisis*, *supra* note 2, 182; Favier, *supra* note 88, 358-60. Strayer, *Reign of Philip*, *supra* note 87, 273, rapporte qu'il s'agissait plutôt de 33 évêques français sur 79.

<sup>142</sup> Datée du 18 novembre 1302, version originale en latin dans Friedberg, *supra* note 9, II, col. 1245-46. Pour une analyse textuelle, voir Jean Rivière, *Le problème de l'Église et de l'État au temps de Philippe le Bel* (Paris: La Librairie Ancienne Honoré Champion, 1926), 79-87. Voir Minois, *supra* note 87, 338-44.

le dirigeant sur terre est le vicaire du Christ et grâce à laquelle le salut et la rémission des péchés sont possibles, il écrit ensuite:

Nous apprenons par les paroles de l'Évangile que dans cette église et en sa puissance il y a deux épées, une spirituelle et une temporelle.... Il est certain que quiconque nie que l'épée temporelle soit au pouvoir de Pierre n'a pas prêté attention aux paroles du Seigneur quand il a dit: « Mettez votre épée dans son fourreau » (Matthieu 26:52). Les deux sont alors au pouvoir de l'église, de l'épée matérielle et du spirituel. Mais l'un est exercé pour l'église, l'autre par l'église, l'un par la main du prêtre, l'autre par la main des rois et des soldats, bien qu'à la volonté et à la souffrance du prêtre. Une épée doit être sous l'autre et l'autorité temporelle soumise au pouvoir spirituel.... Car, la vérité rendant témoignage, la puissance spirituelle doit instituer la puissance terrestre et la juger si elle n'est pas bonne. Ainsi est vérifiée la prophétie de Jérémie [1:10] concernant l'église et la puissance de l'église: « Voici, je t'ai établi aujourd'hui sur les nations et sur les royaumes » etc.<sup>143</sup>

Boniface continue en affirmant que si le pouvoir temporel peut être jugé par le spirituel, le pouvoir spirituel suprême sur Terre – le pape – ne peut être jugé que par Dieu. De plus, lorsque le pape se fait juge, son autorité « n'est pas humaine mais plutôt divine, étant donnée à Pierre par la bouche de Dieu, et confirmée à lui et à ses successeurs ».<sup>144</sup> Résister à cette autorité n'est rien de moins que s'opposer à ce que Dieu a ordonné en s'imaginant que « il y a deux débuts » (c'est-à-dire que les pouvoirs spirituel et temporel auraient été créés séparément), une conception « faux et hérétique ».<sup>145</sup> Boniface conclut sur ces propos : « il est absolument nécessaire au salut que chaque créature humaine soit soumise au Pontife romain ».<sup>146</sup>

Somme toute, *Unam sanctam* est un énoncé succinct de la version hiéocratique de la doctrine des deux glaives telle que formulée par saint Bernard de

---

<sup>143</sup> *Unam sanctam*, traduction dans Digard, *supra* note 92, II, 134-36. Version originale en latin dans Friedberg, 1245-46.

<sup>144</sup> *Ibid.*, Digard, *supra* note 92, II, 134-36. Version originale en latin dans Friedberg, 1245-46.

<sup>145</sup> *Ibid.*

<sup>146</sup> *Ibid.*

Clairveaux (circ. 1090-1153), Alanus Anglicus (mort circ.1238) et d'autres.<sup>147</sup> Bien qu'il ne tente pas d'usurper le pouvoir temporel des autorités civiles comme tel, Boniface se montre néanmoins d'avis que ce pouvoir est subordonné au sien et qu'il peut donc juger de la manière dont il est exercé. Comme son pouvoir de juger a été décrété par Dieu, ce pouvoir n'est pas humain, mais bien divin, et ne peut être questionné. Le salut de tous les êtres humains, incluant celui des rois, dépend ainsi de leur asservissement et de leur obéissance vis-à-vis du pape, car ce dernier agit pour le compte de Dieu. Boniface pensait sans doute que la suprématie du pape sur tous les plans procédait du droit divin, lequel se trouverait au-dessus du droit humain.<sup>148</sup> Or en exprimant cette suprématie papale dans *Unam sanctam*, il lui assurerait une place au sein du droit canon.<sup>149</sup>

Bien qu'*Unam sanctam* n'était pas expressément dirigée vers Philippe IV, la chronologie et le contexte ne laissent aucun doute : le royaume français en était bel et bien la cible. Légistes et polémistes français eurent tôt fait de répliquer aux vastes revendications juridictionnelles de Boniface.<sup>150</sup> Sous-jacentes au débat sont des visions du monde diamétralement opposées. Les théologiens appuyant Boniface voient en la chrétienté, et potentiellement en la terre entière, une seule et unique communauté chrétienne qui, au nom de l'unité et de la mise en œuvre du plan divin,

---

<sup>147</sup> Voir Boase, *supra* note 99, 317-23; Ullmann, *Medieval Papalism*, *supra* note 43, 10-11, 76-113 et 147-50; Lewis, *supra* note 6, II, 520-28; Tierney, *Crisis*, *supra* note 2, 182-83.

<sup>148</sup> Ceci est rendu explicite par Jacques de Viterbe dans H. X. Arquillère, *Le plus ancien traité de l'Église. Jacques de Viterbe. De Regimine Christiano (1301-1302). Étude des sources et édition critique.*, (Paris: Beauchesne, 1926), 233 et 234. Pour un résumé de *De Regimine Christiano*, voir Carlyle et Carlyle, *supra* note 6, V, 409-17.

<sup>149</sup> Voir F. M. Powicke, *The Christian Life in the Middle Ages and Other Essays* (Oxford: Clarendon Press, 1935), 54: « La fameuse bulle *Unam Sanctam* est l'un des documents les plus soigneusement rédigés qu'ait produits la chancellerie papale. Il s'agit d'un exposé formel sur la plénitude de la puissance papale, dans ses dimensions spirituelle et temporelle. Elle fut incluse par après dans les *Extravagantes communes*, un recueil de décrétales ayant pris forme vers la fin du 15<sup>e</sup> siècle et qui en vint à faire finalement partie du *Corpus Juris Canonici* » (notre traduction). Voir également Wood, *State vs. Papacy*, *supra* note 91, 103.

<sup>150</sup> Voir Carlyle et Carlyle, *supra* note 6, V, 420-40.

doit être sujette à une autorité suprême et unique.<sup>151</sup> Comme les valeurs spirituelles sont à l'époque prééminentes, l'autorité temporelle doit être soumise à l'autorité spirituelle et donc, ultimement, à l'autorité du pape, représentant de Dieu sur terre. À l'inverse, les commentateurs séculiers qui supportent Philippe conçoivent les autorités temporelles et spirituelles comme étant distinctes : celles-ci poursuivent des objectifs différents, existent dans des sphères séparées et sont gouvernées par leurs propres lois et institutions.<sup>152</sup> Si les sécularistes reconnaissent que le salut est du domaine spirituel, ils refusent cependant d'accepter que cela signifie que l'Église possède l'autorité dans les affaires temporelles.<sup>153</sup>

Notoire au sein des prospectus appuyant l'autorité séculière indépendante du roi est celui de Jean de Paris. Ce dernier n'est pas un polémiste, mais bien un dominicain, ce qui rend son ouvrage, *Tractatus de Potestate Regia et Papali* (circ. 1302-3),<sup>154</sup> d'autant plus intéressant. Jean y rejette le point de vue vaudois selon lequel l'Église ne devrait détenir aucun titre féodal ou propriété et soutient plutôt

---

<sup>151</sup> Voir notamment Enrico da Cremona, *De Potestate Papae* (c. 1298-1301), dans Richard Scholz, éd., *Die Publizistik zur Zeit Philipps des Schönen und Bonifaz' VIII* (Stuttgart: Verlag von Ferdinand Enke, 1903, réimpression, Amsterdam: P. Schippers, 1962), 459-71; Gilles de Rome, *De Ecclesiastica Potestate* (c. 1301-2), dans Richard Scholz, éd., *Aegidius Romanus, De Ecclesiastica Potestate* (Aalen: Scientia, 1961), 96-100, Lib. II. Cap. XI.; Jacques de Viterbe dans H. X. Arquillière, *supra* note 48, 89. Pour des discussions sur le sujet, voir Boase, *supra* note 99, 319-23; Carlyle et Carlyle, *supra* note 6, V, 394-419; George H. Sabine, *A History of Political Theory*, 4<sup>e</sup> éd. révisée par Thomas Landon Thorson (Hinsdale IL: Dryden Press, 1973), 250-61; Antony Black, *Political Thought in Europe 1250-1450* (Cambridge: Cambridge University Press, 1992), 49-52.

<sup>152</sup> Bien qu'il semblerait qu'il ait été écrit avant même qu'*Unam sanctam* soit émise, le *Disputatio inter clericum et militem* contient un énoncé similaire. Voir les notes 110 à 118 ainsi que le texte qui les accompagne.

<sup>153</sup> Voir Lewis, *supra* note 6, II, 530-31.

<sup>154</sup> *Tractatus de Potestate Regia et Papali*, en Jean Leclercq, *Jean de Paris et l'ecclésiologie du xiii<sup>e</sup> siècle* (Paris: Librairie Philosophique J. Vrin, 1942), 173-260, version originale en latin en Fritz Bleienstein, *Johannes Quidort von Paris Uber konigliche und papstliche Gewalt (De regia potestate et papali)* (Stuttgart: Ernst Klett Verlag, 1969), 67-211. Voir aussi Minois, *supra* note 87, 305-8.

qu'ils sont sujets à la juridiction des autorités civiles.<sup>155</sup> Le dominicain y nie également que l'autorité du pape puisse, à titre de vicaire du Christ, avoir préséance sur les autorités civiles en ce qui a trait aux titres féodaux et à la propriété. S'inscrivant dans les traditions aristotélicienne et thomiste, il concevait les institutions civiles comme étant naturelles et bénéfiques à la société humaine, car « laïcs fidèles ... apprennent de l'instinct naturel, qui vient de Dieu, qu'ils doivent vivre civilement et en communauté ».<sup>156</sup> Par conséquent, « afin de bien vivre en commun, ils doivent choisir différents dirigeants, en fonction de la variété des communautés ».<sup>157</sup> Son appréciation de ce qui pourrait être appelé « la différence culturelle » l'amène ainsi à observer que les individus sont « enseignés ni par inclination naturelle ni par loi divine qu'ils devraient tous être soumis à une monarchie suprême dans les affaires temporelles; il ne leur convient pas non plus comme il l'est pour les ministres de l'église ».<sup>158</sup> Il explique enfin qu'il est approprié que l'Église se trouve sous la charge spirituelle d'une seule autorité (le pape), notamment car « tous les fidèles se réunissent dans une seule foi catholique, en dehors de laquelle il n'y a pas de salut, et il arrive souvent que des questions se posent dans diverses régions et royaumes concernant des choses relatives à la foi ... ».<sup>159</sup> Afin d'éviter que les controverses sur ces sujets ne viennent diviser la chrétienté, une autorité suprême est donc nécessaire dans les affaires spirituelles. Or, ni le droit divin, ni le droit naturel ne requiert un simple dirigeant en ce qui concerne les affaires temporelles.<sup>160</sup>

---

<sup>155</sup> *Tractatus de Potestate Regia et Papali, Proemium* (préface), *ibid.*

<sup>156</sup> *Ibid.*, ch. iii (notre traduction); Leclercq, *supra* note 154, 180.

<sup>157</sup> *Ibid.*

<sup>158</sup> *Ibid.* Voir également Leclercq, *supra* note 154, 181: « conformément à la diversité des climats, des langues et des conditions des hommes, ils peuvent être de diverses manières de vivre et de diverses constitutions; et ce qui est vertueux chez un peuple ne l'est pas chez un autre ».

<sup>159</sup> *Tractatus de Potestate Regia et Papali, Proemium*, *supra* note 154; Leclercq, *supra* note 154, 181.

<sup>160</sup> *Ibid.* Pour un point de vue contraire, voir Dante Alighieri, *De Monarchia*, écrit peu de temps après (c. 1310-13) et qui prône l'idée d'un empire universel qui favoriserait les conditions de la vie bonne telle qu'imaginée par Aristote et Thomas d'Aquin: en E. Moore, ed., *Tutte le Opere di Dante*

Faisant remarquer, dans un premier temps, que la royauté séculière existe depuis bien avant la venue du Christ (quoi qu'elle n'ait pas précédé la prêtrise plus généralement),<sup>161</sup> dans un second temps, Jean admet que « le pouvoir sacerdotal est d'une plus grande dignité que le pouvoir séculier », car les prêtres ont été chargés du plus noble dessein de guider les fidèles vers la jouissance du divin.<sup>162</sup> Ceci dit, toujours selon Jean, cela ne veut pas dire que le prêtre est supérieur en tout point :

Car le moindre pouvoir séculier n'est pas lié au plus grand pouvoir spirituel comme provenant de lui ou en dérivant, comme, par exemple, le pouvoir d'un proconsul est lié à l'empereur, qui est plus grand que lui à tous égards et de qui son pouvoir est dérivé. Mais c'est comme le pouvoir du chef de famille par rapport au pouvoir d'un commandant de soldats, dont aucun n'est dérivé de l'autre, mais qui sont tous deux dérivés d'un pouvoir supérieur. Par conséquent, le pouvoir séculier est plus grand que le spirituel à certains égards: à savoir, dans les affaires temporelles; et en ce qui concerne ces affaires, il n'est soumis en aucune façon au pouvoir spirituel, puisqu'il ne doit pas son origine au pouvoir spirituel, mais tous deux doivent leur origine à un pouvoir suprême: à savoir, le divin; donc l'inférieur n'est pas complètement soumis au supérieur, mais seulement à ces égards où le pouvoir suprême l'a subordonné au plus grand.<sup>163</sup>

Jean supportait donc la séparation des autorités spirituelles et temporelles, suivant des arguments sophistiqués qui ont d'ailleurs fait l'objet de rigoureuses synthèses et analyses chez d'autres auteurs.<sup>164</sup> Plus important dans le cadre du

---

*Alighieri*, 3rd ed. (Oxford: Nella Stamperia Dell' Università, 1904), 341-76, traduction en anglais par A.G. Ferrers Howell et Philip H. Wicksteed, *A Translation of the Latin Works of Dante Alighieri* (London: J.M. Dent and Co., 1904), 126-92. Pour le texte latin et une traduction plus récente, voir Richard Kay, *Dante's Monarchia*, (Toronto: Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1998), 2-325.

<sup>161</sup> *Tractatus de Potestate Regia et Papali*, *supra* note 154, ch. iv; Leclercq, *supra* note 154, 182-83; Bleienstein, *supra* note 154, 84-87 [check?].

<sup>162</sup> *Tractatus de Potestate Regia et Papali, Proemium*, *supra* note 154, ch. v; Leclercq, *supra* note 154, 184.

<sup>163</sup> *Ibid.*

<sup>164</sup> Voir par exemple Carlyle et Carlyle, *supra* note 6, V, 79-80, 422-37; Leclercq, *supra* note 154, 87-165; Lewis, *supra* note 6, II, 535-38; Sabine, *supra* note 151, 263-68; Monahan, *supra* note 154, xi-xlix.

présent texte est la façon dont il sépare la juridiction spirituelle de la prêtrise de la juridiction temporelle des autorités civiles.<sup>165</sup> Évêques et prêtres, écrit-il, ne disposent d’aucune juridiction temporelle, ni d’aucun pouvoir direct dans les affaires temporelles au-delà d’un droit d’acquisition corolaire à leur subsistance. Autrement, leur autorité se limite aux affaires de nature purement spirituelle, c’est-à-dire la consécration, les questions de conscience et de rémission des péchés ainsi que la prédication. Au sujet de la conscience et du péché, Jean est d’avis que le pape peut ordonner la restitution et soumettre le pécheur à des pénitences corporelles et autres. Toutefois, contrairement à un juge séculier, le pape ne peut, selon lui, forcer l’obéissance chez un pénitent. En ce qui a trait à la prédication, le dominicain admet qu’en tant que pouvoir spirituel d’instruction, elle peut avoir un impact temporel indirect, dans la mesure où elle peut « induire les hommes à la pénitence, au paiement des dettes et à la distribution des biens temporels conformément aux exigences de l’ordre de la charité ».<sup>166</sup>

Clarifiant d’abord la portée de ces pouvoirs strictement spirituels, Jean se tourne ensuite vers le quatrième pouvoir, « pouvoir judiciaire dans le tribunal externe », duquel « toute la difficulté surgit ».<sup>167</sup> Il indique que « ce pouvoir a deux subdivisions: à savoir, le pouvoir de définir ou de prendre connaissance ... et le pouvoir de contraindre ».<sup>168</sup> Concernant ce dernier, un juge ecclésiastique « n’a pas de connaissance régulière sauf des cas spirituels, qui sont appelés ecclésiastiques, et n’a aucune connaissance des temporels sauf en raison de faute », et pour autant que la faute puisse être « réduit à une matière spirituelle ou

---

<sup>165</sup> Voir Black, *supra* note 151, 52-54.

<sup>166</sup> *Tractatus de Potestate Regia et Papali*, *supra* note 154, ch. xiii; Leclercq, 212.

<sup>167</sup> *Ibid.*

<sup>168</sup> *Ibid.*

ecclésiastique ».<sup>169</sup> Afin d'expliquer quelles fautes peuvent être ainsi réduites, Jean distingue deux catégories de péchés dans l'ordre temporel:

Un type est le péché de contradiction ou d'erreur, comme quand il est soutenu que l'usure n'est pas un péché mortel, ou que l'on peut revendiquer la propriété d'autrui à quelque titre que ce soit, ou quand quelqu'un doute que de telles choses soient permises ou interdites par Dieu. Puisque toutes ces questions sont déterminées par la loi divine, qui est la loi utilisée par le juge ecclésiastique, il ne fait aucun doute que la connaissance de ces cas n'appartient qu'au juge ecclésiastique. L'autre type de péché dans le temporel est celui de conserver quelque chose qui appartient à un autre, ou d'utiliser la propriété d'autrui comme la sienne propre; et la connaissance de ces cas n'appartient qu'au juge laïque, qui juge selon les lois humaines ou civiles, conformément aux droits de propriété et aux droits légaux.<sup>170</sup>

La division entre autorités adjudicatives ecclésiastiques et séculières qu'établit Jean correspond donc à la dichotomie entre droit divin et droit humain. Or, contrairement à plusieurs théologiens et canonistes,<sup>171</sup> il ne considère pas le pouvoir divin dans son application aux péchés comme une justification sans borne à l'intrusion ecclésiastique dans les affaires séculières. Plutôt, il distingue le péché comme matière spirituelle du péché commis au temporel, assignant le premier à la juridiction ecclésiastique et le second, à la juridiction séculière. Jean de Paris fait également remarquer que les cours ecclésiastiques ne peuvent directement imposer que des sanctions spirituelles, comme l'excommunication. Les pénalités temporelles, telles que le paiement d'une somme d'argent, ne peuvent être imposées qu'indirectement ou conditionnellement, puisque leur exécution dépend de la volonté du pécheur. Si un pécheur impénitent s'y refuse, le seul recours pour les cours ecclésiastiques est alors de prononcer l'excommunication ou d'imposer une

---

<sup>169</sup> *Ibid.*

<sup>170</sup> *Ibid.*

<sup>171</sup> Voir *supra* notes 42, 43, 108 et 116 ainsi que le texte qui les accompagne.

autre forme de peine spirituelle. Toutefois, cette peine spirituelle peut avoir un effet temporel indirect. Par exemple, si un prince était déclaré hérétique par le pape et persistait néanmoins dans la voie du péché, il pourrait, sous le coup de l'influence papale, être destitué par son peuple, bien que le pape n'ait pas directement le pouvoir d'en faire autant.<sup>172</sup>

En plus de ses mérites intellectuels, le *Tractatus de Potestate Regia et Papali* de Jean de Paris est important, car la séparation entre Église et État qui y est prônée a ultimement prévalu au terme de la lutte entre Philippe le Bel et Boniface VIII. Or, cela ne signifie pas pour autant que Philippe aura eu besoin du secours de théoriciens politiques pour affirmer l'indépendance de son royaume. Le fait est qu'il réagit de façon décisive à *Unam sanctam*, à travers son ministre et porte-parole Guillaume de Nogaret (qui remplaça Pierre Flotte après qu'il fut tué à la bataille de Courtrai en Flandre, à l'été 1302). En effet, en mars 1303, lors d'un conseil réunissant prélats et nobles français, Nogaret accuse Boniface d'être un usurpateur et un hérétique et demande la convocation d'un conseil général afin de le juger et de le destituer. Nogaret se rend ensuite en Italie. Avec l'aide de Sciarra Colonna (dont la famille s'était opposée à Boniface au temps de l'abdication du pape Célestin V, en 1294<sup>173</sup>) et d'un corps plutôt désorganisé d'hommes armés, il confronte et maltraite le pape alors âgé dans l'enceinte même de son palais, qui se trouve dans sa ville natale d'Anagni. Les habitants de la région se portent au secours de Boniface, mais le choc de cet épisode est probablement trop grand pour ce dernier puisqu'il meurt quelques semaines plus tard à Rome.<sup>174</sup>

---

<sup>172</sup> *Tractatus de Potestate Regia et Papali*, *supra* note 154, ch. xiii; Leclercq, 212-13.

<sup>173</sup> Voir la note 103.

<sup>174</sup> Voir Langlois, *supra* note 99, 168-72; Boase, *supra* note 99, 341-51; Binns, *supra* note 5, 67-68; Tierney, *Crisis*, *supra* note 2, 184 et 190-91; Duc de Lévis Mirepoix, *L'attentat d'Anagni: Le conflit entre la papauté et le roi de France* (Paris: Éditions Gallimard, 1969), 187-95; Strayer, *Reign of Philip*, *supra* note 87, 275-79; Favier, *supra* note 88, 378-93.

Boniface VIII est succédé par le pape Benoît VI, qui décède peu de temps après son élection. Clément V (1305-1314), un Français, est alors désigné comme pape. Le 1<sup>er</sup> février 1306, il émet un décret, *Meruit*, énonçant qu'il n'est pas dans son intention qu'*Unam sanctam* soit lue comme faisant de Philippe IV ou du royaume et peuple français « pas plus soumis à l'église romane à cause de cela qu'ils ne l'étaient auparavant ». <sup>175</sup> L'importance de ce décret est relative, dans la mesure où l'état antérieur des choses est incertain en raison, justement, du profond désaccord entre Philippe et Boniface sur la question de la suprématie papale. Conséquemment, il ne s'agit pas d'une renonciation par Clément de la théorie de la suprématie papale, née de la querelle des Investitures et défendue avec force par plusieurs papes véhéments, en particulier Innocent III, Innocent IV et Boniface VIII lui-même. Cependant, après la victoire de Philippe face à Boniface, cette théorie cesse d'avoir une quelconque signification pratique en France. <sup>176</sup>

Le résultat de la lutte de pouvoir entre Boniface VIII et Philippe le Bel est donc bel et bien l'indépendance de la monarchie française, en tant que fait reconnu et établi. À l'interne, le clergé français, comme tout le reste des habitants du royaume, est assujéti à l'autorité royale sur le plan des affaires temporelles. À l'externe, le pape a perdu tout semblant d'autorité sur la gouvernance séculière de la France. Ce faisant, il n'est pas exagéré de dire qu'à ce moment précis dans l'Histoire, le roi de France est souverain *de facto* (bien que sa souveraineté, dans certaines parties du royaume, serait bien entendu mise à rude épreuve par les Anglais durant la Guerre de Cent Ans). Cela dit, la situation légale est plus complexe. Tel que susmentionné, *Unam sanctam* a été inclus dans le *Corpus iuris canonici*, registre officiel du droit canon. Une interprétation du décret *Meruit* de Clément V veut que l'autorité papale

---

<sup>175</sup> Clement V, decree of 1 February 1306, in Dupuy, *Preuves*, above note 98 at 188; Friedberg, *Corpus Iuris Canonici*, *supra* note 9, II, col. 1300.

<sup>176</sup> Voir Tierney, *Crisis*, *supra* note 2, 184-85.

sur les dirigeants séculiers – incluant le roi de France – revendiquée par Boniface en 1302 faisait déjà partie de la doctrine du droit canonique, ne faisant dès lors d'*Unam sanctam* qu'une simple réitération succincte du droit existant. Si cette interprétation est exacte, il paraît douteux que le roi de France ait put détenir la souveraineté *de jure* en droit canon, au 14<sup>e</sup> siècle. Nonobstant, sous le droit royal français, le roi était clairement souverain *de jure*,<sup>177</sup> tel que l'ont affirmé les états généraux dans leurs réponses à *Ausculda fili*, en avril 1302.<sup>178</sup> Cette divergence entre droit canon et droit français fournit ainsi un exemple de la relativité de la notion de souveraineté *de jure* au Moyen Âge et démontre encore une fois l'application limitée de tout système juridique, incluant celui du droit canonique. Plus précisément, cet exemple révèle que le droit canon, malgré ses prétentions universelles (du moins à travers la chrétienté d'Occident), ne pouvait pas s'appliquer en France (bien qu'elle demeura un royaume catholique), dans la mesure de son incompatibilité avec le droit français.

Il serait en l'espèce superflu de retracer l'histoire de la monarchie française après le règne de Philippe IV.<sup>179</sup> Comme l'indique Joseph Strayer, au cours du règne de Philippe, « le pouvoir royal a atteint un point qui ne serait ni surpassé, ni même souvent égalé, pendant le reste du quatorzième siècle. »<sup>180</sup> La lutte de pouvoir contre la papauté est remportée. En effet, pendant la « captivité babylonienne » (1309-1377), qui débute pendant le règne de Philippe lorsque Clément V déplace la cour

---

<sup>177</sup> Voir Françoise Autrand et Philippe Contamine, « Naissance de la France: naissance de sa diplomatie. Le Moyen Âge », dans Dominique de Villepin, éd., *Histoire de la diplomatie française* (Paris: Perrin, 2005) 39-156, 96-98, qui soutiennent cette même conclusion, mais d'un point de vue diplomatique.

<sup>178</sup> Même que c'est probablement le cas avant le règne de Philippe le Bel. En effet, dans Viollet, *supra* note 67, III, 47, le compilateur note qu'il n'existe pas d'appel des décisions de la cour du banc du roi, "car li rois ne tient de nului fors de Dieu e de lui." Aussi, Beaumanoir, *supra* note 67, Ch. 46, Sec. 1474-75, lorsqu'il traite de la doctrine des deux glaives, considère que les deux pouvoirs sont séparés. Voir Carlyle et Carlyle, *supra* note 6, V, 361-63.

<sup>179</sup> Sur le Bas Moyen Âge, voir les essais contenus dans Potter, *supra* note 17; P.S. Lewis, *Later Medieval France: The Polity* (London: Macmillan, 1968).

<sup>180</sup> Strayer, *Reign of Philip*, *supra* note 87, xii (notre traduction).

papale à Avignon, ce sont plutôt les papes qui sont contrôlés par les rois français.<sup>181</sup> L'Église est ensuite davantage affaiblie par le Grand Schisme, lequel n'est pas remmaillé avant 1417.<sup>182</sup> Tel qu'évoqué au préalable, la monarchie française elle-même essuie de sérieux échecs au courant de la Guerre de Cent Ans, pendant laquelle la population est affligée par la maladie et la destruction massive.<sup>183</sup> Toutefois, en 1453, la France émerge victorieuse alors que Charles VII (1422-1461) chasse les Anglais du sud-ouest du pays et réduit leurs possessions continentales à Calais (éventuellement prise par les Français en 1558).<sup>184</sup> Louis XI, successeur de Charles, passe une partie de son règne turbulent (1461-1483) à résister à la révolte des nobles (connue sous le nom de Guerre du Bien Public) et à combattre ses adversaires en Bourgogne et en Flandre. Il parvient finalement à étendre le territoire français à l'est

---

<sup>181</sup> Voir Binns, *supra* note 5, 104-47; Guillaume Mollat, *Les papes d'Avignon (1305-1378)* (Paris : V. Lecoffre, 1912); Yves Renouard, *La papauté d'Avignon* (Paris : Presses Universitaires de France, 1954); P.N.R. Zutschi, « The Avignon Papacy », dans Michael Jones, éd., *The New Cambridge Medieval History: Volume VI, c.1300-c.1415* (Cambridge: Cambridge University Press, 1995), 653; Edwin Mullins, *The Popes of Avignon: A Century in Exile* (New York: BlueBridge, 2008).

<sup>182</sup> John Hine Mundy, « The Conciliar Movement and the Council of Constance », dans Louise Ropes Loomis, John Hine Mundy et Kenneth M. Woody, trad. et éd., *The Council of Constance: The Unification of the Church* (New York: Columbia University Press, 1961), 3; Ernest Fraser Jacob, *Essays in the Conciliar Epoch*, éd. révisée (Notre Dame, IN: University of Notre Dame Press, 1963); A.J. Black, « What Was Conciliarism? Conciliar Theory in Historical Perspective », dans Brian Tierney et Peter Linehan, éd., *Authority and Power: Studies on Medieval Law and Government Presented to Walter Ullmann on his Seventieth Birthday* (Cambridge: Cambridge University Press, 1980), 213.

<sup>183</sup> Voir Jean-Noël Biraben, *Les hommes et la peste en France et dans les pays européens et méditerranéens*, 2 tomes (Paris: Mouton, 1975); Francis Aidan Gasquet, *The Black Death of 1348-1349*, 2<sup>e</sup> éd. (London: George Bell and Sons, 1908, réimpression New York: AMS Press, 1977); John Kelly *The Great Mortality: An Intimate History of the Black Death, the Most Devastating Plague of All Time* (New York: Harper Collins, 2005). Sur l'effet de la peste sur les finances royales, voir John B. Henneman, « The Black Death and Royal Taxation in France, 1347-1351 » (1968) 43 *Speculum* 405.

<sup>184</sup> En plus des ouvrages précités à la note 33, voir Charles Petit-Dutaillis, *Charles VII, Louis XI et les premières années de Charles VIII (1422-1492)* (Paris: Librairie Jules Tallandier, 1981), 49-129.

et à renforcer le control royal au sein du royaume, préparant ainsi la France à l'essor qu'elle connaîtra pendant la Renaissance, surtout sous le règne de François 1<sup>er</sup>.<sup>185</sup>

## VI. Conclusions

L'émergence d'États-nations en Europe occidentale pendant la période médiévale est intimement liée à la lutte de pouvoir à laquelle se livrent alors la papauté et les autorités civiles. Bien que les revendications de supériorité du pape sur les monarchies européennes n'aient pas abouti en ce contrôle matériel nécessaire à l'exercice d'une juridiction séculière *de facto*, des papes déterminés tels que Boniface VIII continuèrent d'affirmer leur autorité face à l'opposition accrue de la part de dirigeants comme Philippe IV de France. En réalité, ces réclamations papales étaient d'ordre juridique, étant fondées sur la sanction divine et le droit canon.<sup>186</sup> Au terme du règne de Philippe, en 1314, ces prétentions ont perdu beaucoup de leur force. L'autorité royale et le droit étatique laïque ont généralement préséance sur l'autorité papale et le droit canon, excepté en ce qui a trait aux questions spirituelles et aux affaires internes de l'Église. Ce déclin du pouvoir papal signale la fin de cet idéal d'une chrétienté unifiée, déjà affaiblie par l'échec des empereurs du Saint Empire romain germanique à exercer une juridiction effective à travers une vaste partie de l'Europe occidentale. Cet idéal déchu est alors remplacé par le système émergent des États-nations indépendants, mené par la France et l'Angleterre.<sup>187</sup> Bien que plusieurs voient la Paix de Westphalie de 1648 comme une reconnaissance que l'autorité politique en Europe se fonde sur ce système, le modèle de l'État-nation

---

<sup>185</sup> *Ibid.*, 349-450; David Potter, *A History of France, 1460-1560: The Emergence of a Nation State* (New York: St. Martin's Press, 1995), xii, 249-52.

<sup>186</sup> Voir Kent McNeil, « An Overview of Political Authority in Medieval Europe: Empire, Papacy and the Rights of Infidels » (2020) 41:2 *History of Political Thought* 221.

<sup>187</sup> Pour un portrait similaire du passage de l'Angleterre à une monarchie indépendante, voir Kent McNeil, « The Development of England as an Independent Monarchy, 1066-1534 », texte non publié accessible sur demande auprès de l'auteur.

s'est développé bien avant cet évènement, en partie en réaction aux luttes de pouvoir entre le pape et les autorités civiles.